



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

20^e séance plénière

Jeudi 26 octobre 2023, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Francis (Trinité-et-Tobago)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 73 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/78/4)

Rapport du Secrétaire général (A/78/194)

Le Président (*parle en anglais*) : Alors que les tensions continuent de monter sur toute la planète, la promotion et le renforcement d'un ordre international fondé sur des règles sont plus importants que jamais. Ce cadre, ancré dans la diplomatie et le droit international, est la pierre angulaire de notre société mondiale contemporaine. Les principes sur lesquels il repose définissent notre système multilatéral et contribuent à promouvoir les objectifs de l'Organisation. Au cœur du système des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un rôle primordial : elle garantit que les valeurs fondamentales communes, énoncées dans la Charte des Nations Unies, ne sont pas seulement des mots jetés sur du papier, mais bien des règles établissant des normes importantes qui ne sont pas seulement défendues et respectées, mais aussi appliquées.

En offrant aux nations une instance leur permettant de régler les différends par des moyens pacifiques, la Cour contribue grandement à éviter que les désaccords ne dégénèrent en conflits ouverts, avec des ramifications à l'échelle mondiale. Pour ce faire, la Cour s'appuie sur un important corpus de règles, élaboré au fil des décennies

par des traités, la jurisprudence et le droit coutumier, en vue d'offrir des services juridiques solides, conformes au droit international. Ses arrêts et ses avis permettent donc à la fois de clarifier et de faire avancer les normes juridiques internationales, ce qui garantit le respect par les nations d'un ensemble global et commun de règles et de normes.

Étant protégée de l'influence des organes politiques et administratifs de l'ONU, la Cour a réussi à préserver l'impartialité et l'équité de son processus décisionnel, tout en consolidant les fondements mêmes de notre système multilatéral. De fait, sa rigueur a immensément contribué à l'uniformité et à l'harmonie du droit international. Pour citer la juge Xue Hanqin, l'une des cinq seules femmes à avoir jamais siégé à la Cour depuis sa création, la Cour internationale de Justice est le point culminant de la quête de la paix que l'humanité mène depuis des siècles. Des changements climatiques à la cybersécurité, elle a un rôle essentiel à jouer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je suis très encouragé par la décision de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (résolution 77/276). Grâce à cette saisine historique, les besoins de personnes qui subissent de plein fouet la crise climatique, notamment les petits États insulaires en développement, seront au centre des négociations en cours.

Compte tenu des antécédents irréprochables de la Cour, je suis convaincu qu'elle continuera de statuer sur

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



les différends en toute impartialité et indépendance, et conformément au droit international.

Je saisis l'occasion pour appeler tous les États Membres à soutenir fermement la Cour internationale de Justice, notamment en lui fournissant un financement suffisant et prévisible pour lui permettre de traiter efficacement le nombre croissant d'affaires inscrites à son rôle, à une période où le maintien de la paix et de la sécurité est directement lié à notre capacité de garantir le plein respect du droit international. J'espère que le débat d'aujourd'hui permettra de souligner davantage l'importance du travail de la Cour et l'intérêt de son rapport (A/78/4).

Je donne maintenant la parole à la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice.

La juge Donoghue (parle en anglais) : C'est un honneur pour moi que de m'adresser aujourd'hui à l'Assemblée générale dans le cadre de son examen du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/78/4). La Cour sait gré à l'Assemblée de l'intérêt qu'elle porte à ses travaux.

Avant de commencer mon survol des principales activités judiciaires de la Cour pendant ces 12 derniers mois, je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, et je vous adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de cette noble fonction.

Depuis le 1^{er} août 2022, date du début de la période couverte par son rapport annuel, le rôle de la Cour est resté très fourni, reflétant un large éventail de différends d'ordre juridique concernant des États de toutes les régions du monde, qui soulèvent des questions de droit international intéressant l'humanité tout entière. Dix-huit affaires contentieuses y sont actuellement inscrites, ainsi que deux procédures consultatives portant sur des questions soumises à la Cour par l'Assemblée. Parmi les 20 affaires inscrites au rôle, sept ont été introduites au cours de l'année considérée : deux requêtes pour avis consultatif et cinq affaires contentieuses.

Dans mon discours de l'année dernière (voir A/77/PV.20), j'avais brièvement mentionné le dépôt de la première de ces affaires contentieuses, à savoir l'instance introduite par la Guinée équatoriale contre la France le 29 septembre 2022, concernant le prétendu manquement de la France aux obligations mises à sa charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

S'agissant des autres nouvelles affaires, le 16 novembre 2022, le Belize a introduit une instance contre le Honduras au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla, qu'il décrit comme un ensemble de cayes situées dans le golfe du Honduras, à l'extrémité méridionale de la barrière de corail du Belize, dans la région des Caraïbes.

En juin, le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont introduit une requête conjointe contre la République arabe syrienne au sujet de violations alléguées de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les demandeurs affirment que la République arabe syrienne, par l'intermédiaire de ses organes, de ses agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire d'autres agents agissant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a recouru à la torture à grande échelle depuis 2011 au moins, en particulier dans les lieux de détention. En même temps que leur requête, le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont déposé une demande en indication de mesures conservatoires. La procédure orale consacrée à cette demande, qui devait initialement avoir lieu en juillet et a été reportée à la demande du défendeur, s'est tenue au début de ce mois, le 10 octobre. Le défendeur n'a malheureusement pas comparu à l'audience. La demande en indication de mesures conservatoires est actuellement en cours de délibéré.

Le 27 juin, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre le Canada concernant des violations alléguées des immunités de l'État. Le demandeur soutient que certaines mesures législatives, administratives et judiciaires, adoptées et mises en place par le Canada contre la République islamique d'Iran et ses biens, auraient privé celui-ci de certaines immunités auxquelles il a droit en vertu du droit international.

Le 4 juillet, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Ukraine ont introduit conjointement une instance contre la République islamique d'Iran concernant des violations alléguées de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971, que l'on connaît également sous le nom de Convention de Montréal. Les allégations des demandeurs se rapportent à la destruction, le 8 janvier 2020, de l'appareil de la compagnie Ukrainian International Airlines assurant le vol 752, qui, affirment-ils, a occasionné des manquements à des obligations découlant de la Convention de Montréal.

En outre, au cours de la période en question, comme l'Assemblée générale le sait, la Cour a reçu deux

demandes d'avis consultatif, la première, en janvier, sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (résolution 77/247), et la seconde, en avril, sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (résolution 77/276).

En ce qui concerne la procédure consultative relative au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, des exposés écrits ont été déposés par 53 États Membres de l'ONU, par l'État observateur de Palestine et par trois organisations intergouvernementales. Pour compléter le tableau, j'ajoute que le délai fixé pour le dépôt des observations écrites sur les exposés écrits a expiré hier, et que, comme cela a été annoncé publiquement il y a quelques jours, la procédure orale consacrée à cette requête pour avis consultatif doit s'ouvrir le 19 février 2024.

S'agissant de la procédure consultative relative aux changements climatiques, les délais initialement fixés par la Cour ont été prorogés, en réponse aux demandes formulées par un certain nombre d'États et une organisation internationale. Actuellement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des exposés écrits et des observations écrites sont fixées au 22 janvier 2024 et au 22 avril 2024, respectivement.

Pour chacune de ces procédures consultatives, le Secrétariat a préparé un dossier contenant une sélection de tous les documents pouvant servir à élucider les questions soumises à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 65 du Statut de celle-ci. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Bien entendu, en plus des travaux relatifs aux sept nouvelles affaires que je viens de mentionner, les affaires qui avaient été introduites avant la période couverte par le rapport annuel ont également tenu la Cour bien occupée. Depuis le 1^{er} août 2022, la Cour a tenu des audiences dans neuf affaires et a rendu quatre arrêts. Parmi les nombreuses ordonnances que la Cour a rendues au cours de la période considérée, je citerai deux ordonnances relatives à l'indication de mesures conservatoires, deux ordonnances sur des demandes tendant à la modification de mesure conservatoires déjà indiquées, et une ordonnance portant sur la recevabilité de déclarations d'intervention déposées en vertu de l'Article 63 du Statut.

Conformément à l'usage, je vais maintenant exposer succinctement la teneur des décisions et des ordonnances portant sur des questions de fond que la Cour a rendues pendant la période à l'examen.

Le 1^{er} décembre 2022, la Cour a rendu son arrêt sur le fond en l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*. Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur certaines demandes et demandes reconventionnelles concernant le Silala, un cours d'eau prenant sa source en territoire bolivien puis s'écoulant au Chili. Les droits et obligations des Parties à cet égard sont régies par le droit international coutumier, puisque ni le Chili ni la Bolivie ne sont parties à un quelconque traité pertinent. Dans son arrêt, la Cour a relevé que les positions des Parties convergeaient, au cours de la procédure, à de nombreux égards. Elle a donc conclu que la plupart des demandes formulées par le Chili et des demandes reconventionnelles faites par la Bolivie étaient devenues sans objet, et qu'elle n'était dès lors pas appelée à y statuer. La Cour a toutefois conclu qu'il y avait un désaccord entre les Parties quant à l'obligation, incombant à la Bolivie, de notification et de consultation, pour les mesures susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur le Silala. Sur le plan du droit, la Cour a conclu que toute activité projetée risquant de causer un dommage important à un autre État riverain devait faire l'objet d'une notification adressée à cet État, et de consultations avec ce dernier. Sur le plan des faits, la Cour a conclu que la Bolivie n'avait pas manqué à cette obligation lorsqu'elle avait projeté et mis en œuvre certaines activités à proximité du Silala.

Le 30 mars 2023, la Cour a rendu son arrêt sur le fond en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. Cette instance trouve son origine dans une série de mesures législatives et administratives adoptées par les États-Unis, qui ont conduit à un certain nombre de décisions de juridictions américaines condamnant l'État iranien et, dans certains cas, des entités détenues par lui, à d'importants dommages-intérêts. En outre, les actifs de l'Iran et de certaines entités iraniennes, notamment de la banque centrale de l'Iran, connue sous le nom de banque Markazi, ont fait l'objet de procédures d'exécution aux États-Unis ou ailleurs, ou ont d'ores et déjà été alloués à des créanciers ayant obtenu gain de cause par la voie judiciaire. Devant la Cour internationale de Justice, l'Iran a fait valoir que les États-Unis avaient par là même contrevenu aux obligations leur incombant en vertu de plusieurs dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires du 15 août 1955, que j'appellerai le « traité d'amitié » ou le « traité ».

La Cour a commencé par examiner deux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les États-Unis. La première, une exception d'incompétence

ratione materiae de la Cour, avait trait au point de savoir si la banque centrale de l'Iran, la banque Markazi, était une « société » au sens du traité d'amitié, et donc admise à bénéficier de la protection prévue par les dispositions de celui-ci. La Cour a estimé que les éléments de preuve ne permettaient pas de considérer la banque Markazi comme une « société » au sens du traité, et a donc retenu cette exception d'incompétence. La Cour a toutefois rejeté une exception d'irrecevabilité de la requête fondée sur le nonépuisement des voies de recours internes. La Cour a ensuite étudié les demandes de l'Iran portant sur des violations alléguées du traité d'amitié, et conclu que les États-Unis avaient manqué aux obligations leur incombant au titre de diverses dispositions de cet instrument.

Premièrement, la Cour a déterminé que les mesures adoptées par les États-Unis ne tenaient aucun compte des droits et intérêts légalement acquis par les sociétés iraniennes en question, ce qui contrevenait à l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable, et à l'obligation de garantir la reconnaissance de leur statut juridique dans les territoires de l'autre Partie. Deuxièmement, la Cour a conclu que le défendeur avait manqué à ses obligations relatives à l'interdiction de l'expropriation, hormis pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Troisièmement, la Cour a jugé que les États-Unis avaient manqué aux obligations leur incombant concernant la liberté de commerce et de navigation prévue par le traité d'amitié. En revanche, la Cour a conclu que le défendeur n'avait pas manqué aux obligations lui incombant au titre d'autres dispositions du traité d'amitié concernant l'accès aux tribunaux de l'autre partie, l'achat et la vente de biens, et l'interdiction des restrictions en matière de change. À la lumière de ces constatations, la Cour a estimé que l'Iran était fondé à recevoir indemnisation pour les préjudices causés par les violations dont elle a établi la commission par les États-Unis. Elle a indiqué que, dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité due à l'Iran dans un délai de 24 mois, cette question serait, à la demande de l'une ou l'autre Partie, réglée par la Cour. L'affaire reste donc inscrite au rôle.

Le 6 avril 2023, la Cour a rendu son arrêt sur l'exception préliminaire soulevée par le Venezuela en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*. Je rappellerai que, lorsque le Guyana a introduit sa requête en 2018, le Venezuela a indiqué qu'il ne participerait pas à la procédure, car il estimait que la Cour n'était pas compétente. Par ordonnance rendue en juin 2018, la Cour a dit que, dans les circonstances de l'affaire, il était nécessaire de régler en premier lieu la

question de sa compétence. Elle a donc rendu un arrêt, en décembre 2020, concluant qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela, et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela.

Après que le Guyana eut déposé son mémoire sur le fond, le Venezuela a commencé à participer à la procédure, soulevant une exception préliminaire et faisant valoir que le Royaume-Uni était une tierce partie indispensable sans le consentement de laquelle la Cour ne saurait statuer sur le différend – soulevant ainsi une exception reposant sur ce qu'on appelle communément le « principe de l'Or monétaire ». Dans son arrêt du 6 avril 2023, la Cour a d'abord conclu que l'exception préliminaire soulevée par le Venezuela portait sur l'exercice de sa compétence, et non sur l'existence de celle-ci. Puisque la Cour, dans son arrêt de 2020, ne s'était prononcée que sur l'existence de sa compétence, l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt ne fait pas obstacle à l'exception préliminaire soulevée par le Venezuela. La Cour a ensuite examiné la teneur de l'exception préliminaire soulevée par le Venezuela. Elle a estimé que, de par sa qualité de partie à l'« accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique » signé à Genève le 17 février 1966, le Royaume-Uni avait accepté que le différend entre le Guyana et le Venezuela puisse être réglé par l'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, et admis qu'il ne jouerait aucun rôle dans cette procédure. Dans ces circonstances, la Cour a considéré que le principe de l'Or monétaire n'entraîne pas en jeu en l'affaire. Par conséquent, elle a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Venezuela. L'affaire en est à présent au stade de l'examen au fond.

J'en viens à présent à l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2023 en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*. Dans une précédente affaire opposant ces deux États, la Cour a rendu en 2012 un arrêt établissant, entre autres, une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée

la mer territoriale du Nicaragua. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a soumis une requête introductive d'une nouvelle instance.

Dans l'arrêt rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, dans laquelle il priait la Cour de déterminer

« [I]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt [de 2012] ».

À la suite du dépôt des pièces de procédure écrite sur le fond, l'affaire s'est trouvée en état. Dans les circonstances de l'affaire, la Cour a estimé qu'il était nécessaire, avant d'examiner toute question technique ou scientifique ayant trait à la délimitation sollicitée par le Nicaragua, qu'elle se prononce sur certains points de droit. Par conséquent, par ordonnance datée du 4 octobre 2022, elle a enjoint aux Parties de présenter leurs arguments, lors des audiences qui approchaient, sur deux questions précises exclusivement. La Cour a tenu des audiences en décembre 2022, et rendu son arrêt en juillet 2023. Dans son arrêt, elle a conclu que, en droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale ne pouvait pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État. La Cour a précisé que, en l'absence de droits concurrents sur les mêmes espaces maritimes, elle ne pouvait pas procéder à une délimitation maritime. La Cour a ajouté que, en deçà de 200 milles marins des lignes de base de la côte continentale de la Colombie et des îles colombiennes, il n'y avait pas de zone de droits concurrents à délimiter en l'affaire. La Cour a également dit qu'elle n'avait pas à déterminer la portée des droits des îles de Serranilla et Bajo Nuevo à des espaces maritimes pour régler le différend qui lui était soumis, et que l'effet produit par les droits d'une formation maritime (Serrana) à des espaces maritimes avait déjà été déterminé dans l'arrêt de 2012. Les demandes contenues dans les conclusions du Nicaragua ont donc été rejetées.

Je vais à présent revenir sur certaines des ordonnances portant sur des questions de fond que la Cour a rendues pendant la période couverte par le rapport. Lorsque je suis intervenue devant l'Assemblée l'année dernière (voir A/77/PV.20), j'ai succinctement exposé la

teneur des deux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues le 7 décembre 2021 dans les affaires relatives à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, l'une introduite par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, et l'autre introduite par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie. Dans chacune de ces affaires, le demandeur allègue des actes de discrimination raciale en violation de cette convention, que j'appellerai « CIEDR », contre des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ou azerbaïdjanaise, respectivement, pendant et après les hostilités dans la région du Haut-Karabakh qui ont commencé à l'automne 2020.

Au cours de l'année écoulée, le demandeur dans chacune de ces deux affaires a sollicité l'indication de mesures conservatoires supplémentaires. Le 22 février, la Cour a rendu ses ordonnances sur deux de ces demandes. Dans la demande soumise en l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan*, l'Arménie a fait valoir que l'Azerbaïdjan agissait en violation de diverses dispositions de la CIEDR en orchestrant le blocage du corridor de Latchine, qui relie le Haut-Karabakh et l'Arménie. Dans son ordonnance, la Cour a en particulier relevé que, depuis le 12 décembre 2022, la liaison entre le Haut-Karabakh et l'Arménie via le corridor de Latchine était perturbée, que cette situation avait entraîné un certain nombre de conséquences, empêchant notamment le transfert de personnes hospitalisées en Arménie, ainsi que l'importation au Haut-Karabakh de produits de première nécessité. La Cour a alors ordonné à l'Azerbaïdjan, dans l'attente de la décision finale en l'affaire et conformément aux obligations qui incombent à cet État au titre de la CIEDR, de prendre toutes les mesures dont il dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens.

Dans la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires soumise en l'affaire *Azerbaïdjan c. Arménie*, l'Azerbaïdjan a soutenu que l'Arménie avait continué de poser des mines terrestres en 2021 ou après, dans des zones civiles où les personnes déplacées d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise prévoient de revenir, et qu'elle avait refusé de communiquer des informations au sujet de l'emplacement des mines terrestres et des pièges posés dans des zones dont l'Azerbaïdjan avait récemment repris le contrôle. Dans son ordonnance, la Cour a rappelé qu'elle avait précédemment conclu que la CIEDR n'imposait pas de manière plausible à l'Arménie une quelconque obligation de cesser définitivement ses opérations de minage, ou de prendre des mesures pour

permettre à l'Azerbaïdjan de procéder au déminage. À cet égard, la Cour a reconnu qu'une politique consistant à éloigner des personnes sur la base de leur origine nationale ou ethnique d'une région donnée, et à les empêcher d'y revenir, pouvait faire intervenir des droits garantis par la CIEDR, mais a conclu que, *prima facie*, l'Azerbaïdjan n'avait pas produit devant elle des éléments de preuve démontrant que le comportement allégué de l'Arménie s'agissant des mines terrestres avait pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. Dans son ordonnance du 22 février, la Cour a dit que la même conclusion s'appliquait aux circonstances de l'époque, y compris pour les allégations concernant les pièges. Elle a donc conclu que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires n'étaient pas réunies, et a rejeté la demande présentée par l'Azerbaïdjan.

Outre ces décisions, la Cour a rendu deux ordonnances en l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan*, en réponse à deux demandes de l'Arménie tendant à la modification de mesures conservatoires précédemment indiquées, présentées en septembre 2022 et en mai 2023, respectivement. Dans la première ordonnance, rendue le 12 octobre 2022, la Cour a conclu que les circonstances, telle qu'elles se présentaient à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures qu'elle avait précédemment indiquées. La seconde ordonnance, qui a été rendue le 6 juillet, avait trait à une demande tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février, à laquelle je viens de faire référence, et portait sur des allégations formulées par l'Arménie selon lesquelles la mise en place, par l'Azerbaïdjan, de deux postes de contrôle militaire constituait une nouvelle entrave importante à la circulation le long du corridor de Latchine. La Cour a estimé que, même si l'on pouvait considérer, au vu de ces évolutions, qu'il y avait eu un changement dans la situation qui prévalait lorsqu'elle a rendu son ordonnance du 22 février, la demande de l'Arménie concernait toujours des allégations de perturbation de la circulation le long du corridor de Latchine. Les conséquences de toute perturbation de cette nature pour les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne seraient les mêmes que celles que la Cour avait constatées dans l'ordonnance du 22 février. De plus, la mesure que la Cour y avait prescrite s'appliquait quelle que soit la cause de la perturbation de la circulation. Par conséquent, la Cour a conclu que les circonstances, telles qu'elles se présentaient à elle à ce moment-là, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier

l'ordonnance du 22 février. Parallèlement, elle a réaffirmé la mesure conservatoire qu'elle y avait prescrite.

Une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie est actuellement en cours de délibéré. Le 29 septembre, cet État a présenté une demande en indication de mesures conservatoires dans le cadre de la procédure qu'il a engagée contre l'Azerbaïdjan. Dans sa demande, l'Arménie indique ce qui suit :

« Le 19 septembre 2023, l'Azerbaïdjan – en violation manifeste de l'accord de cessez-le-feu décrété par la Déclaration trilatérale de 2020, et en manquement de son obligation de ne pas aggraver le différend, qui a été réaffirmée dans de multiples ordonnances de la Cour – a lancé une offensive militaire de grande envergure contre les 120 000 habitants d'origine arménienne du Haut-Karabakh, bombardant de manière indiscriminée la capitale, Stepanakert, et d'autres zones habitées par des civils ».

L'Arménie évoque ce qu'elle qualifie d'informations crédibles faisant état d'atrocités commises contre des civils, et affirme que, à la date du 27 septembre, des dizaines de milliers de personnes d'origine arménienne avaient été déplacées de force. En conséquence, elle sollicite l'indication de 10 mesures conservatoires. Les audiences consacrées à cette demande se sont tenues le 12 octobre.

J'en viens maintenant aux derniers développements procéduraux en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, introduite par l'Ukraine le 26 février 2022. Je rappelle que, dans cette affaire, la requête de l'Ukraine portait essentiellement sur le lancement par la Fédération de Russie

d'« une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel ».

Comme je l'avais signalé dans le discours que j'ai fait l'année dernière devant l'Assemblée, la Cour a rendu le 16 mars 2022 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires dans cette affaire, ordonnant notamment à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle avait commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine. Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie

a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête de l'Ukraine. Conformément au Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue dans l'attente de la décision de la Cour sur les exceptions préliminaires. Les audiences consacrées à ces exceptions se sont tenues du 18 au 27 septembre 2023 et l'affaire, au stade des exceptions préliminaires, est actuellement en cours de délibéré.

Entre le 21 juillet et le 15 décembre 2022, 33 États ont déposé des déclarations d'intervention en l'affaire sur le fondement de l'article 63 du Statut. Cette disposition donne aux États parties à une convention le droit d'intervenir dans une affaire lorsque l'interprétation de cet instrument est en cause. Ces 33 États, tous parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ou la Convention sur le génocide), ont demandé à intervenir pour présenter des observations sur l'interprétation de l'article IX, qui est la clause compromissaire de cet instrument, ainsi que d'autres dispositions pertinentes aux fins de la compétence de la Cour. Certains de ces États ont également cherché à présenter des observations sur des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide se rapportant au fond de l'affaire.

La Fédération de Russie a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de l'ensemble des déclarations d'intervention. Par ordonnance datée du 5 juin, la Cour a examiné ces exceptions et jugé que les déclarations d'intervention soumises par 32 États étaient recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour. En particulier, en réponse aux arguments avancés par la Fédération de Russie, la Cour a précisé que, lorsqu'elle se prononce sur la recevabilité d'une déclaration d'intervention fondée sur l'Article 63 du Statut, elle doit seulement rechercher si la déclaration considérée a trait à l'interprétation d'une convention en cause dans l'instance en cours, et que la question de savoir quelles sont les motivations d'un État pour déposer une déclaration d'intervention est dépourvue de pertinence. La Cour a également conclu que le fait d'accueillir les déclarations d'intervention en l'affaire n'était pas susceptible de porter atteinte aux principes de l'égalité des parties ou de la bonne administration de la justice. En prévision des étapes à venir dans cette affaire, la Cour a entrepris d'organiser les audiences de manière à assurer l'égalité entre les parties et la bonne administration de la justice, et fait savoir qu'elle ne prendrait

en considération, au stade des exceptions préliminaires, aucun des éléments présentés dans les observations écrites ou orales des États intervenants qui sortiraient du cadre ainsi fixé.

Dans son ordonnance du 5 juin, la Cour a également retenu une exception d'irrecevabilité de la déclaration des États-Unis, soulevée par la Fédération de Russie. Ces derniers avaient formulé une réserve à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article qui constitue la base de compétence invoquée par le demandeur en l'affaire et qui sera interprété par la Cour au stade des exceptions préliminaires. La Cour a conclu que les États-Unis ne pouvaient pas intervenir dans le cadre de l'interprétation de l'article IX de la Convention alors qu'ils ne sont pas liés par cette disposition. Par conséquent, la déclaration d'intervention des États-Unis a été déclarée irrecevable dans la mesure où elle a trait au stade des exceptions préliminaires.

Après la publication de l'ordonnance rendue par la Cour le 5 juin, la plupart des États dont les déclarations d'intervention avaient été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires se sont prévalus du droit que leur confère le Règlement de la Cour de déposer des observations écrites et de présenter des observations orales au cours des audiences consacrées aux exceptions préliminaires de la Fédération de Russie. Leurs observations orales ont été présentées après le premier tour des plaidoiries des parties. Lors du second tour des plaidoiries, la Fédération de Russie a disposé de deux séances de trois heures pour répondre aux arguments de l'Ukraine et aux observations orales des États intervenants, tandis que l'Ukraine n'a disposé que d'une séance de trois heures pour répondre aux arguments de la Fédération de Russie et aux observations orales des États intervenants.

Les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans l'affaire susmentionnée ne sont que l'une des questions actuellement en délibéré. La Cour a également entamé son délibéré sur le fond de l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, à la suite des audiences publiques qui ont eu lieu en juin, ainsi que sur les demandes en indication de mesures conservatoires, présentées en l'affaire relative à l'*Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* et en l'affaire relative à l'*Application de la Convention*

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), que j'ai déjà mentionnées.

Avant de conclure mon propos, je voudrais communiquer à l'Assemblée quelques informations sur certaines questions importantes.

Qu'il me soit tout d'abord permis de présenter brièvement une importante initiative que la Cour a prise dans le cadre de la réflexion qu'elle mène en permanence sur ses procédures et méthodes de travail. J'ai le plaisir d'annoncer qu'en début d'année, la Cour a apporté certaines modifications au Règlement de la Cour, à la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire et aux instructions de procédure, afin d'y introduire un langage inclusif. L'une des raisons essentielles qui ont motivé ce changement est le fait que la Cour a conscience de l'importance de la langue pour façonner les perceptions et les opinions en matière d'égalité des genres et d'inclusivité. Il appartient à la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, de défendre les idéaux de l'Organisation en promouvant l'égalité des genres et en éliminant les préjugés sexistes dans les formulations qu'elle emploie dans ses documents officiels. Ces règles et autres documents modifiés, qui sont entrés en vigueur en début de semaine, se trouvent sur le site Internet de la Cour et seront prochainement publiés au format papier.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur le fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour, qui a été, comme les membres le savent, créé par le Secrétaire général en 2021, à la demande de l'Assemblée générale, afin d'encourager des candidats d'origine géographique plus variée à participer à ce programme. Comme je l'avais indiqué l'année dernière, grâce aux généreuses contributions reçues, trois des 15 *Judicial Fellows* qui ont pris part au programme 2022-2023 ont bénéficié de ce fonds. J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que cette année également, trois des 15 *Judicial Fellows* qui sont arrivés le mois dernier à la Cour perçoivent une allocation dans le cadre du fonds. Je forme le vœu qu'États, organisations internationales, particuliers et autres entités continuent à soutenir financièrement cette excellente initiative. À ce jour, des ressortissants du Brésil, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de la République du Congo, de l'Afrique du Sud et de la Tunisie ont reçu une bourse dans le cadre du fonds.

Je voudrais également communiquer les dernières informations relatives au problème de la présence

d'amiante au Palais de la Paix, bâtiment emblématique qui symbolise aujourd'hui la paix à l'œuvre, et où la Cour, ainsi que sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, a le privilège de siéger depuis plus d'un siècle. L'Assemblée se rappellera peut-être qu'en 2016, on a découvert que le Palais de la Paix était contaminé à l'amiante. Le Gouvernement néerlandais a donc fait part de son intention de mener des travaux de désamiantage et de procéder dans le même temps à la rénovation du bâtiment. Comme je l'avais mentionné dans mon discours à l'Assemblée générale de l'année dernière, les autorités néerlandaises ont, courant 2022, informé la Cour qu'elles avaient décidé de suivre une approche plus restreinte, dont la première étape suppose l'enlèvement de l'amiante dans le grenier du bâtiment du Palais de la Paix et la réalisation d'une étude pour localiser l'amiante dans d'autres zones contaminées. Sur la base des résultats de ces recherches, les autorités néerlandaises décideront quelles seront les prochaines étapes. Des consultations entre la Cour et le pays hôte ont actuellement lieu pour déterminer la manière dont se déroulera la première étape. La Cour a bien conscience que ce n'est là que le début d'un projet complexe qui mobilisera des ressources considérables, et qui est susceptible d'avoir des répercussions sur son budget pour les années à venir, en fonction de l'issue de la première étape. Tout en étant reconnaissante au pays hôte des efforts qu'il déploie pour faire avancer le projet, la Cour espère que le Gouvernement néerlandais, qui en assume la responsabilité, fera en sorte que les travaux envisagés ne gênent pas la Cour dans ses activités judiciaires, alors que son calendrier est extrêmement chargé.

Elle est également convaincue que le pays hôte veillera à ce que le cadre indispensable, définissant clairement les missions et les responsabilités de chaque partie concernée, soit bien établi. Qu'il me soit permis d'ajouter qu'indépendamment du problème de l'amiante, le Palais de la Paix a d'urgence besoin de travaux d'entretien et de modernisation. La Cour ne doute pas qu'avec un soutien plus appuyé de la part du pays hôte, ces questions pourront trouver une solution rapide, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission judiciaire.

Avant de conclure mon discours, je voudrais revenir sur la situation budgétaire de la Cour. Comme il ressort de mon compte rendu des activités judiciaires de la Cour, celle-ci connaît actuellement l'une des périodes les plus actives de son histoire, une tendance qui ne semble pas vouloir ralentir. Les membres de la Cour sont honorés de la confiance que la communauté internationale continue de placer dans notre institution. Il n'en reste pas moins que les ressources allouées à la Cour, et la taille

très modeste de son greffe, bien que les fonctionnaires qui le composent soient fort dévoués, sont très loin de nous permettre de pouvoir répondre à l'augmentation considérable du nombre d'affaires inscrites au rôle ces dernières années. La charge de travail qui attend la Cour dans les années à venir nécessitera certainement un ajustement des ressources budgétaires qui lui seront allouées, afin qu'elle puisse continuer à remplir le mandat que lui confère la Charte des Nations Unies.

Voilà qui conclut mon propos. Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir offert cette occasion de m'adresser à l'Assemblée aujourd'hui, et je présente à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès pour sa soixante-dix-huitième session.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice de la présentation de son rapport.

Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères du Guatemala.

M. Búcaro Flores (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Je tiens à commencer mon intervention en exprimant à la Cour internationale de Justice la reconnaissance de la République du Guatemala pour le travail réalisé. Nous remercions la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation exhaustive du rapport annuel (A/78/4) qui fournit des mises à jour sur l'activité judiciaire de la Cour, et surtout pour son engagement en faveur du règlement pacifique des différends, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour.

Chaque année, nous pouvons constater l'augmentation de la charge de travail de la Cour, ce qui reflète la confiance que tous les États Membres ont aujourd'hui dans cet organe juridictionnel international et la possibilité qu'il offre de régler les différends de manière impartiale et efficace, conformément au droit international. Nous prenons note des affaires contentieuses traitées par la Cour au cours de la période considérée, et reconnaissons les défis posés par la charge de travail actuelle de la Cour en matière de procédure, de logistique et de ressources financières et humaines.

Le Guatemala se félicite du travail inestimable qu'accomplit la Cour internationale de Justice pour régler pacifiquement les différends qui lui sont soumis, et la confiance que les États Membres placent dans la Cour en lui soumettant les différends qui les opposent démontre le rôle important que celle-ci joue dans l'ordre mondial.

De même, nous reconnaissons que les décisions de la Cour internationale de Justice contribuent à la sécurité juridique et qu'il est également de notre devoir à tous de veiller au respect des normes du droit international.

L'histoire fait état des innombrables conflits qui ont existé au fil du temps et des divers moyens qui ont été utilisés pour tenter de les régler. Malheureusement, ces différends ont parfois été réglés par la force, laissant pour héritage la douleur et la perte d'innombrables vies humaines.

Néanmoins, nous pouvons constater que le travail de la Cour internationale de Justice, établie en vertu de la Charte des Nations Unies, est le résultat de nombreuses années d'évolution des méthodes de règlement des conflits au niveau international. La capacité de la Cour à régler de manière équitable et objective les affaires contentieuses dont elle est saisie lui a valu une grande confiance de la part des États Membres. De même, il convient de reconnaître le travail indispensable des 15 juges de la Cour internationale de Justice, qui doit reposer sur le respect effectif des engagements pris par les États qui se sont volontairement soumis à sa juridiction, et notamment aux mesures conservatoires qu'elle a imposées.

Comme l'Assemblée le sait, le Guatemala et le Belize ont soumis la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala* à la Cour internationale de Justice. Cet engagement, maintenu au niveau international, est caractérisé par notre vocation pacifique, ce qui se traduit par une solution définitive à ce différend qui nous a opposés pendant de nombreuses années, mais que nous soumettons aujourd'hui à la Cour conformément au droit international.

En avril 2018 et en mai 2019, le Guatemala et le Belize, respectivement, conformément à l'Accord spécial entre le Guatemala et le Belize visant à soumettre le différend territorial, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice, ont organisé des consultations populaires de manière pacifique et avec des résultats positifs, dans le but premier de régler définitivement ce différend devant la Cour internationale de Justice. En conséquence, en juin 2019, l'Accord spécial a été communiqué à la Cour, qui a ainsi été saisie du différend. Le Guatemala considère qu'il s'agit d'une pratique à encourager, en tant que mécanisme de légitimation qui garantira l'importance de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, avec le plein appui de ceux qui participent à ce processus.

Le Guatemala se félicite du fait que les parties ont présenté leurs observations écrites dans les délais fixés par la Cour internationale de Justice, comme l'indique le rapport que nous examinons aujourd'hui, marquant ainsi la fin de la phase écrite. La Cour dispose maintenant de nouveaux éléments pour analyser notre affaire.

Nous aspirons à continuer à renforcer les relations entre le Guatemala et le Belize, et nous souhaitons exprimer notre profonde gratitude au Groupe des Amis du Guatemala et du Belize pour leurs contributions et leur accompagnement afin que le Guatemala puisse continuer à promouvoir de bonnes relations avec le peuple bélizien. En effet, les deux pays ont aujourd'hui la possibilité de régler ce conflit maritime, territorial et insulaire de manière pacifique et conformément au droit international. Nous sommes convaincus que la décision de la Cour apportera des avantages économiques, sociaux et politiques aux deux nations, et promouvra le développement des habitants de la zone adjacente. Cela fera de nous des pays démocratiques et pacifiques aux yeux du monde, et nous serons un exemple pour le monde entier que les différends peuvent être réglés de manière pacifique et juste.

Le Guatemala, comme beaucoup d'autres États, est préoccupé par le fait que la Cour internationale de Justice continue de se heurter à des difficultés financières, en raison des contraintes qu'elle a connues en 2022 et 2023 en matière de ressources économiques et humaines, du fait de la charge de travail sans précédent et des particularités procédurales des affaires dont elle est actuellement saisie. Le rapport indique que cette situation a engendré de lourdes difficultés et pourrait même entraver l'exécution du mandat de la Cour à l'avenir. Bien que nous nous félicitons qu'aujourd'hui la Cour ait pris des mesures qui lui permettront, sans aucun doute, de contrôler ses dépenses, ces mesures ne sont pas suffisantes et ne seront pas viables à long terme. Nous exhortons donc les États Membres à honorer leurs obligations financières et à envisager d'augmenter le budget de la Cour afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, car il est plus que jamais temps de le faire.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer notre reconnaissance et notre appui au travail accompli par la Cour internationale de Justice et ses juges, et, bien sûr, aux décisions qu'ils ont prises pour contribuer à assurer la sécurité juridique dont le monde a besoin aujourd'hui en ce qui concerne des affaires spécifiques.

M. Ruffer (Tchéquie) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe de Visegrad, à savoir la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et mon pays, la République tchèque, je remercie

la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, d'avoir présenté le rapport (A/78/4) sur les activités de la Cour durant la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023. Je tiens à saluer les réalisations de la Cour sous sa direction éclairée.

J'ai l'honneur de présenter les observations des pays membres du Groupe de Visegrad sur le rapport de la Cour. Nous tenons à réaffirmer l'importance fondamentale du règlement pacifique des différends entre États et le rôle indispensable de la Cour pour rendre la justice dans ces différends. Nous tenons également à saluer et à remercier sincèrement la Cour de sa contribution de fond et qui fait autorité au développement du droit international par sa jurisprudence.

L'ordre international et le droit international sont actuellement mis à rude épreuve. Dans le même temps, il semble que les États et la communauté internationale en général comptent plus que jamais sur l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux. La Cour n'a probablement jamais été aussi sollicitée qu'aujourd'hui. Pendant la période couverte par le rapport, la Cour a rendu 4 arrêts et 20 ordonnances, traitant d'un large éventail de questions. En outre, dans le cadre de l'affaire *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, c'est la première fois dans l'histoire de la Cour qu'un nombre aussi important d'États sont intervenus dans une affaire contentieuse.

Outre sa charge de travail actuelle, la Cour a récemment été saisie de plusieurs nouvelles affaires contentieuses portant sur des questions telles que l'immunité juridictionnelle des États, le crime de torture et autres traitements cruels, et la sécurité de l'aviation civile. Il lui a également été demandé de rendre un avis consultatif sur des questions aussi difficiles et complexes que les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou les obligations des États à l'égard des changements climatiques. Tous ces faits démontrent la confiance placée par les États et la communauté internationale dans les décisions de la Cour.

Les États membres du Groupe de Visegrad ont toujours été de fervents partisans de la Cour. Nous demeurons convaincus que la mission fondamentale de la Cour, régler pacifiquement les différends conformément au droit international, ainsi que sa contribution à la prévention des conflits et à l'état de droit, revêtent une importance particulière en ces temps difficiles. Nous pensons qu'il est

essentiel de promouvoir l'universalité de la Cour pour lui permettre de s'acquitter de son rôle indispensable.

Les États peuvent accepter unilatéralement la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, ce que 74 États ont fait à ce jour.

Les dispositions conventionnelles relatives au règlement pacifique des différends dans les traités bilatéraux et multilatéraux offrent un autre moyen d'accepter la juridiction de la Cour. Il semble que les États prennent de plus en plus conscience de l'importance et de l'utilité de ces clauses. Nous les encourageons à continuer d'inclure des clauses de compétence dans les traités et à s'abstenir de formuler des réserves à ces dispositions.

M. Gabi (Congo), Vice-Président, assume la présidence.

Nous tenons toutefois à souligner que, à elle seule, la volonté des États de soumettre leurs différends à la juridiction de la Cour ne suffit pas. Cette volonté doit s'accompagner d'un engagement à mettre en œuvre les décisions de la Cour, notamment les ordonnances en indication de mesures conservatoires. La Cour ne peut rendre efficacement la justice si les États ne sont pas conscients qu'ils ont la responsabilité de mettre en œuvre toutes ses décisions avec diligence et de bonne foi. Ces principes s'appliquent également aux récentes ordonnances de la Cour dans l'affaire *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, ainsi qu'à son ordonnance du 16 mars 2022 dans l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, relative à une situation qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et concerne d'énormes souffrances humaines et de considérables et constantes pertes en vies humaines.

Enfin, les pays du Groupe de Visegrad souhaitent une nouvelle fois exprimer leur grande satisfaction face aux accomplissements et aux orientations de la Cour en matière d'interprétation, de clarification et de renforcement du droit international. Nous souhaitons plein succès à la Cour dans les difficiles activités qui l'attendent.

M. Colas (France) : Je tiens à remercier, au nom de la France, la Présidente de la Cour internationale de Justice pour la présentation du rapport d'activité de la Cour (A/78/4), ainsi que pour son exposé très éclairant sur le rôle central que joue la présidence de la Cour à la fois dans l'exercice de ses activités judiciaires, dans la direction de son administration et dans sa représentation

auprès des autres institutions. À cet égard, je tiens à saluer la façon dont la Présidente s'acquitte de cette fonction et je l'assure de la confiance et du soutien renouvelé de la France.

S'agissant du rapport d'activité de la Cour, celui-ci témoigne de son importance dans le règlement pacifique des différends entre États. Comme le montre la liste des affaires inscrites au rôle, la Cour a vu croître son activité contentieuse au cours des dernières décennies.

La France tient à réaffirmer son profond attachement à la Cour internationale de Justice, dont la contribution au règlement pacifique des différends internationaux est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les décisions de la Cour contribuent en effet à l'apaisement des relations entre États et les aident à parvenir à une solution lorsque les autres moyens de règlement pacifique des différends ne le permettent pas.

La compétence contentieuse de la Cour internationale de Justice repose sur le consentement des États, qui peut être exprimé à travers les différents modes d'acceptation de cette compétence, conformément aux dispositions de son statut. La France est ainsi partie à un grand nombre de traités contenant des clauses compromissaires prévoyant la compétence de la Cour internationale de Justice.

La France rappelle que les États sont tenus de respecter les arrêts et les ordonnances en indication de mesures conservatoires que la Cour est conduite à rendre dans le cadre de son activité contentieuse. Il y va du respect d'un ordre juridique fondé sur des règles de droit.

Par ailleurs, la Cour joue également un rôle important par l'exercice de sa fonction consultative. Bien qu'ils ne soient pas obligatoires pour les États et qu'ils aient une fonction différente de celle des arrêts, auxquels ils n'ont pas vocation à se substituer, les avis consultatifs permettent d'assurer une meilleure compréhension du droit international, et donc d'en affermir l'autorité. L'introduction de deux nouvelles demandes d'avis consultatifs, et le nombre important d'observations écrites présentées par des États ou organisations, soulignent l'intérêt croissant de cette fonction.

Enfin, la France tient à rappeler l'importance qu'elle attache à la représentation de différentes langues et cultures juridiques au sein de la Cour, car cette diversité contribue à la qualité de ses travaux ainsi qu'à l'autorité de sa jurisprudence. La France rappelle également l'importance du bilinguisme de la Cour, conformément

à l'Article 39 de son statut, qui dispose que les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Dans cette période de défis pour le multilatéralisme, la Cour internationale de Justice demeure une institution essentielle pour la paix et l'ordre juridique international. C'est pourquoi je saisis cette opportunité pour renouveler, au nom de la France, à la Cour, à sa présidente et à l'ensemble de ses membres et de son personnel, l'expression de notre reconnaissance pour le travail accompli.

M. Troncoso (Chili) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit tout d'abord permis d'adresser les salutations du Gouvernement de mon pays à la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue. Le Chili a pris note avec satisfaction du rapport complet (A/78/4) présenté à l'Assemblée générale sur les activités de la Cour pour la période 2022-2023.

La Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, joue un rôle fondamental et irremplaçable dans l'interprétation et l'application du droit international, en produisant une jurisprudence précieuse qui contribue à la clarification et à la détermination du droit international applicable, ainsi qu'à la validité et à l'efficacité d'un ordre juridique international appelé à renforcer la coexistence pacifique des peuples.

Nous soulignons également l'intérêt particulier que revêt, pour le développement du droit international, la grande diversité des questions traitées par la Cour, reflet du travail intensif et précieux accompli par celle-ci, d'autant plus qu'il s'agit, conformément au Statut de la Cour, d'une juridiction internationale dotée d'une compétence générale en vertu du droit international.

Nous estimons que l'augmentation des activités de la Cour, telle que décrite dans le rapport, témoigne de la confiance que les États placent en elle, surtout eu égard au caractère facultatif de cette juridiction internationale. Les États et la communauté internationale en général apprécient à sa juste valeur la jurisprudence de la Cour, qui intéresse de plus en plus divers centres académiques dans le monde.

La consolidation de la réputation de la Cour en tant qu'organe doté d'une grande autorité en la matière repose non seulement sur le parcours exceptionnel de ses membres, mais aussi sur leur impartialité et leur indépendance, autant de valeurs et de principes qui se reflètent dans leurs actions. Le Chili a été témoin de ce sérieux et de cette crédibilité lorsqu'il a été appelé à comparaître devant la Cour. En effet, pendant la période considérée dans le rapport, la Cour a rendu quatre arrêts, notamment

celui relatif au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, qui est d'une grande importance pour mon pays. Elle a également rendu 20 ordonnances pour le traitement de diverses affaires contentieuses en cours et a tenu des audiences dans six affaires.

Nous reconnaissons les hautes responsabilités de la Cour et sa mission. Dans ce contexte, le plein respect, en toute bonne foi, des obligations internationales découlant de ses décisions, qui s'imposent aux parties l'ayant saisie pour statuer sur un différend, est une exigence que le Chili respecte et appuie sans réserve.

Dans le même ordre d'idées, nous soulignons le rôle important de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, non seulement par sa compétence contentieuse, mais aussi, et en particulier pendant la période considérée, par sa compétence consultative. Nous pensons que les analyses juridiques que la Cour peut effectuer dans le cadre de son rôle consultatif lui permettent d'aider les organes de l'ONU qui font appel à elle dans le traitement de situations complexes.

Nous faisons plus précisément référence aux deux affaires consultatives pendantes devant la Cour concernant, d'une part, les *Obligations des États en matière de changement climatique* et, d'autre part, les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*. Attaché à cette fonction, le Chili continuera d'intervenir dans ces deux affaires dans le cadre de leurs procédures respectives.

Le Chili verrait d'un bon œil que la Cour envisage de traduire ses arrêts en espagnol, afin d'élargir l'accès à sa jurisprudence. La Cour dispose déjà de certains documents disponibles sur son site Web dans cette langue, comme, par exemple, des résumés d'arrêts et d'ordonnances. Par conséquent, nous pensons qu'en raison du caractère particulier de l'espagnol, qui est l'une des langues officielles de l'ONU et l'une des langues les plus parlées au monde, la traduction des décisions de la Cour dans cette langue pourrait contribuer à élargir leur diffusion et leur utilisation dans divers domaines dans les pays ibéro-américains.

Le Chili souhaite souligner l'engagement que la Cour a pris envers les jeunes de les associer à ses activités. Cet engagement se traduit par le programme de bourses judiciaires de la Cour que mon pays soutient. Nous demandons instamment à la Cour de poursuivre cet important programme.

Le Chili s'associe aux expressions de soutien à la Cour et espère, comme cela a été le cas jusqu'à présent, que l'ONU continuera de fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires à son travail en tenant compte de ses besoins, afin que la Cour puisse s'acquitter pleinement de sa fonction essentielle.

M. Mikanagi (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier sincèrement la Présidente Donoghue de son leadership dévoué et de son rapport riche en informations sur les activités de la Cour internationale de Justice (A/78/4) au cours de l'année écoulée. Le Japon félicite les membres de la Cour et le Greffe de leur contribution au fonctionnement efficace et efficient de la Cour.

En janvier, alors qu'il assumait la présidence du Conseil de sécurité, le Japon a organisé un débat public sur le thème « La légalité parmi les nations » (voir S/PV.9241). La Présidente Donoghue et M. Akande de l'Université d'Oxford ont tous deux eu l'amabilité de présenter des exposés très instructifs sur le rôle de la Cour internationale de Justice dans la promotion de la légalité parmi les nations.

Dans l'exposé qu'elle a présenté en janvier, la Présidente Donoghue a mentionné la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Cette déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale après de longues et difficiles discussions menées entre les États Membres dans les années 60. À cette époque, de nombreux États nouvellement indépendants avaient rejoint l'ONU et l'équilibre des pouvoirs au sein de l'Assemblée avait radicalement changé. Comme l'a rappelé la Présidente Donoghue dans l'exposé qu'elle a présenté en janvier, l'un des principaux objectifs de l'Assemblée en adoptant la déclaration était de :

« favoris[er] le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte » (*résolution 2625 (XXV), quatrième alinéa*).

La Déclaration dispose que :

« le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les États, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (*résolution 2625 (XXV), annexe, cinquième alinéa*).

En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice peut jouer un rôle important dans l'interprétation et l'application des principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, qui sont essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces principes incluent naturellement l'interdiction de recourir à la force en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a estimé que l'illicéité de toute acquisition de territoires résultant de l'emploi de la force est un corollaire de l'interdiction du recours à la force inscrite dans la Charte des Nations Unies et qu'elle reflète le droit international coutumier. Compte tenu de l'évolution récente des relations internationales, le rôle de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est particulièrement important s'agissant de l'interprétation et de l'application des règles relatives à l'acquisition de territoires résultant de l'emploi de la force. Comme nous nous en souvenons tous, avant la Seconde Guerre mondiale, les États puissants rivalisaient pour acquérir des territoires par la force, et ces règles doivent servir de garde-fou important contre un retour à la loi du plus fort.

La Présidente Donoghue a souligné dans son exposé de janvier qu'au niveau international, la notion d'état de droit est constamment opposée à des tendances concurrentes, mais elle a également affirmé à juste titre que « ce n'est pas le moment de renoncer à l'état de droit » (S/PV.9241, p. 6). Si nous ne renonçons pas à l'état de droit, nous devons examiner le rôle que joue la Cour internationale de Justice dans l'interprétation et l'application des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies.

S'agissant de l'examen du rôle de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il convient de rappeler une autre résolution importante, à savoir la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée en 1982. En adoptant cette déclaration, l'Assemblée a réaffirmé :

« la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler tous conflits et tous différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter tous actes et hostilités militaires, qui ne sauraient que rendre plus difficile la solution de ces conflits et différends » (*résolution 37/10, troisième alinéa*).

Cette déclaration a appelé l'attention des États sur le rôle que joue la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends juridiques.

Dans son exposé présenté en janvier, M. Akande a souligné que seuls 73 États sur 193 avaient fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il a affirmé qu'une acceptation accrue de la compétence de la Cour et d'autres tribunaux marquerait une avancée importante en matière d'état de droit et contribuerait au maintien de la paix.

En 2019, le Gouvernement japonais a coopéré avec des universitaires d'Oxford dans le cadre d'une étude sur l'acceptation par les États de la compétence de la CIJ. La liste des affaires portées devant la CIJ comporte, comme on peut le voir, un grand nombre d'affaires s'appuyant sur des conventions bien connues. Bien qu'il s'agisse d'affaires importantes, l'acceptation accrue de la compétence de la Cour devrait renforcer son rôle et marquer une avancée importante en matière d'état de droit.

Le Japon comprend également que cela est plus facile à dire qu'à faire, car les décisions judiciaires défavorables provoquent souvent une forte pression au niveau national. Toutefois, lorsque la paix et la sécurité internationales sont sérieusement menacées, les États doivent faire une pause et réfléchir au rôle potentiel de la Cour internationale de Justice. Le Japon espère sincèrement que les États Membres qui n'ont pas fait de déclaration au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la CIJ envisageront de le faire pour le règlement des différends qui ne sont pas couverts par d'autres mécanismes de règlement des différends pertinents, en particulier en ce qui concerne les questions susceptibles de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Il est peu probable qu'un État qui accepte la compétence de la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques pertinentes ait recours à des mesures coercitives, difficiles à justifier au regard du droit international, pour défendre ses intérêts. Par conséquent, l'acceptation de ce mécanisme de règlement des différends juridiquement contraignant a un effet dissuasif sur les mesures coercitives illégales et contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En revanche, si un État recourt à des mesures coercitives difficiles à justifier au regard du droit international et rejette un règlement des différends juridiquement contraignant, il ne saurait prétendre être un observateur fidèle du droit international.

Même en l'absence de compétence existante de la CIJ fondée sur la déclaration faite en vertu du Statut de la

Cour ou des traités prévoyant la compétence de la Cour, le Conseil de sécurité peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de la Charte des Nations Unies. Il convient de rappeler que cette disposition a été utilisée il y a 76 ans. En 1947, le Conseil de sécurité a recommandé de saisir la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 36 de la Charte dans le cadre de l'Affaire du détroit de Corfou.

Pour terminer, je réaffirme l'appui indéfectible du Japon au rôle de la Cour internationale de Justice dans le maintien et le renforcement de l'état de droit, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Le Japon est déterminé à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'état de droit entre les nations au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Mme Von UsLAR-Gleichen (Allemagne) (*parle en anglais*) : Face aux complexités et aux défis toujours plus nombreux auxquels est confrontée la communauté internationale, le droit international reste d'une importance capitale pour servir de garde-fou à un monde juste. Dans des moments comme celui-ci, la Cour internationale de Justice (CIJ) est une institution plus indispensable que jamais. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour fournit aux États les moyens de régler pacifiquement leurs différends. L'Allemagne remercie la Présidente Donoghue de son rapport (A/78/4) et de la grande contribution qu'elle a apportée à la Cour au cours des dernières années.

Avec d'autres institutions judiciaires centrales, comme la Cour pénale internationale, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour permanente d'arbitrage, la Cour internationale de Justice est une importante gardienne de l'ordre juridique international. Le nombre d'affaires portées devant la CIJ n'a cessé d'augmenter. Actuellement, 20 affaires sont inscrites au rôle de la Cour. Il s'agit d'une tendance encourageante qui témoigne de l'énorme prestige, du poids et de la responsabilité de la Cour. Je voudrais aborder brièvement quelques affaires qui revêtent une importance particulière pour l'Allemagne.

Premièrement, dans l'affaire des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, il est primordial pour l'Allemagne de préserver l'intégrité de ladite Convention et de réfuter les tentatives visant à justifier une agression illégale sous le prétexte de fausses allégations de génocide. La préservation de l'intégrité de la Convention pour la prévention

et la répression du crime de génocide présente un intérêt particulier pour l'Allemagne, notamment en raison de son passé.

Nous avons donc décidé d'intervenir dans cette procédure, comme l'ont fait 31 autres États parties à la Convention. L'ampleur sans précédent de cette participation témoigne clairement de l'intérêt que portent les parties à l'interprétation de cette convention. Nous remercions la Cour de nous avoir donné l'occasion de présenter notre position sur l'interprétation correcte de la Convention dans cette affaire.

Deuxièmement, pour la première fois, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques. L'action collective et une coopération internationale sont nécessaires pour faire face aux effets des changements climatiques. Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de solutions à grande échelle. Il nous semble donc logique que la Cour internationale de Justice, forte de son autorité juridique, intervienne et clarifie notre réflexion sur la portée des obligations juridiques existantes dans ce domaine. Gagner en clarté et en certitude sur les règles applicables peut nous aider dans nos efforts pour faire face aux problématiques liées au climat et à la sécurité. L'Allemagne enverra donc une déclaration écrite à la Cour dans le cadre de cette procédure afin d'appuyer ses importants travaux.

Troisièmement, l'Allemagne suit de près l'évolution de la situation dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. Nous félicitons la Gambie d'avoir porté cette affaire devant la Cour. En outre, l'Allemagne se félicite de la décision prise par la Cour le 22 juillet sur la recevabilité de l'affaire fondée sur les obligations *erga omnes partes*. Nous sommes profondément convaincus qu'il faut s'attaquer à toutes les violations graves des droits humains, où qu'elles se produisent. L'Allemagne a donc annoncé qu'elle interviendrait dans cette procédure le moment venu. Lorsque les conventions relatives aux droits humains prévoient la compétence de la Cour internationale de Justice, celle-ci a un rôle essentiel à jouer pour garantir l'application et l'interprétation correctes de ces normes. Dans ce contexte, l'Allemagne suivra également de près l'affaire introduite par le Canada et les Pays-Bas contre la Syrie en début d'année, se fondant sur la Convention contre la torture.

Enfin, il est impératif que les États qui ont accepté la compétence de la Cour se conforment à ses arrêts. Les ordonnances relatives aux mesures conservatoires

sont également contraignantes en vertu du droit international. Par conséquent, nous demandons instamment à la Fédération de Russie de respecter l'ordonnance de la Cour du 16 mars 2022 et de cesser son agression contre l'Ukraine, un membre de l'ONU.

L'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour est une évolution encourageante. Dans le même temps, l'Allemagne reconnaît que l'augmentation de la charge de travail constitue également un défi pour les capacités de la Cour, défi que la Cour s'est montrée capable de relever. Cependant, nous sommes tous appelés à faire en sorte qu'il en soit de même à l'avenir. La Cour internationale de Justice est le principal instrument de règlement pacifique des différends entre États. Ensemble, nous devons la préserver et la protéger.

M^{me} Langrish (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Présidente Donoghue de son leadership exemplaire de la Cour internationale de Justice (CIJ) au cours des trois dernières années et du rapport instructif qu'elle a présenté aujourd'hui (A/78/4). Nous constatons que la Cour a de nouveau connu une activité très intense, et nous remercions tous les juges et les membres du personnel de la Cour pour leur travail acharné et leur dévouement au règlement pacifique des différends internationaux.

Le Royaume-Uni reconnaît le rôle clé que joue la Cour internationale de Justice dans le maintien de l'état de droit et, partant, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La capacité de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, à garantir le règlement juste et pacifique des différends est aujourd'hui plus importante que jamais.

Nous constatons que cinq nouvelles affaires contentieuses, ainsi que deux demandes d'avis consultatif, ont été déposées devant la Cour depuis que la Présidente s'est adressée à l'Assemblée générale l'année dernière (voir A/77/PV.20). Des États de toutes les régions du monde continuent de saisir la Cour de questions importantes sur un large éventail de sujets juridiques, y compris les délimitations maritimes et territoriales, la réparation au titre de faits internationalement illicites, la protection de l'environnement, l'immunité juridictionnelle, et l'interprétation et l'application des traités internationaux, notamment ceux qui concernent la prévention du génocide, la répression du financement du terrorisme et la sécurité de l'aviation civile. La nature et le nombre des affaires portées devant la Cour ces dernières années soulignent le profond attachement des États à la Cour.

Nous remarquons qu'un certain nombre d'affaires contentieuses et d'avis consultatifs de la Cour concernent de multiples parties. Nous félicitons la Cour pour sa gestion des procédures complexes que cela génère. Nous renouvelons notre soutien à la Cour, qui doit tenir compte des exigences supplémentaires que cela lui impose.

Le Royaume-Uni est fier de demeurer l'un des plus fervents défenseurs de la Cour, et il réitère l'appel lancé par l'Assemblée générale afin qu'un plus grand nombre d'États envisagent d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Une fois de plus, le Royaume-Uni tient à remercier la Présidente de la Cour pour le rapport qu'elle nous a présenté aujourd'hui.

M. Perrez (Suisse) : Nous remercions la Présidente de la Cour internationale de Justice pour la présentation du rapport de la Cour (A/78/4). À l'issue d'une nouvelle année d'activité intense pour la Cour, la Suisse souhaite réitérer son soutien au règlement pacifique des différends, qu'elle incarne. Année après année, la Cour continue de traiter un nombre élevé de cas d'une grande diversité et d'une importance cruciale.

Nous souhaitons souligner deux points lors de cette intervention : le rôle consultatif de la Cour et l'importance de reconnaître sa compétence.

La Suisse soutient de longue date l'action de la Cour. Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'une politique étrangère qui vise à encourager le règlement pacifique des différends et à promouvoir l'état de droit international. À ce titre, la Cour est un organe unique de l'ONU. Outre son rôle dans les contentieux interétatiques, il est important de rappeler qu'elle peut également être mise au service de l'ONU elle-même, dans l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs. La possibilité pour l'Assemblée générale de demander un avis consultatif est un aspect fondamental de la promotion de l'état de droit au niveau international.

La possibilité d'obtenir des clarifications juridiques sur une situation donnée permet à l'Organisation toute entière de s'acquitter de ses tâches de manière juste. L'opportunité donnée aux États et organisations internationales de soumettre des exposés écrits contribue à la qualité des réflexions de la Cour. Elle a ainsi l'occasion de prendre en compte l'avis de la communauté internationale sur l'état du droit. C'est dans cette perspective que la Suisse a participé au travail de la Cour cette année.

Depuis de nombreuses décennies, une objection récurrente soumise à la Cour a été celle de l'absence de consentement dans le cadre des avis consultatifs. La Cour

a systématiquement considéré que cela ne représentait pas un obstacle à l'exercice de sa compétence, à raison. La Suisse soutient cette pratique.

Cela étant, la compétence contentieuse de la Cour reste fondée sur le consentement des États. Dès lors, la Suisse encourage tous les États à reconnaître la compétence de cette dernière. La reconnaissance préalable de la compétence de la Cour est une composante indispensable de la promotion de la paix et de la sécurité internationales. C'est l'ensemble des organes de l'ONU qui permettront de respecter notre devoir de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Il n'est pas suffisant de se mobiliser dans un seul d'entre eux de manière ponctuelle. La Cour internationale de Justice fait partie de l'Organisation et est un instrument indispensable pour atteindre les objectifs de celle-ci. Pour ce faire, l'acceptation de la compétence de la Cour est une étape à la fois concrète et symbolique, tout en restant extrêmement simple.

C'est ici l'occasion de rappeler que plusieurs États, dont la Suisse, ont publié en 2014 un *Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice*. Ce guide donne des indications utiles sur la manière dont tout État peut consentir à la compétence de la Cour. Des conseils pratiques y figurent, notamment des modèles pouvant être adaptés selon les besoins particuliers. Ainsi, qu'un État souhaite reconnaître la compétence de la Cour par la ratification d'un traité, par une déclaration unilatérale ou par une reconnaissance *ad hoc* après l'ouverture d'une affaire, il pourra y trouver un soutien concret et détaillé. Ce guide est disponible dans toutes les langues de l'ONU sur le site Internet de la Cour.

C'est également dans ce but que la Suisse s'est associée à la déclaration sur la promotion de la compétence de la Cour présentée par la Roumanie en 2021. Celle-ci a notamment pour but d'encourager les États à reconnaître la compétence de la Cour.

C'est en mettant tout en œuvre pour assurer le règlement pacifique des différends, tel qu'offert par la Cour, que l'Organisation des Nations Unies pourra « être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers [des] fins communes ».

M. Herrera (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Cour internationale de Justice et sa présidente, la juge Donoghue, pour la présentation du rapport (A/78/4) qui décrit en détail les travaux effectués au cours de la période considérée.

Depuis sa création en 1946, la Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel dans la promotion

de l'état de droit, le respect du droit international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales grâce au règlement pacifique des différends. La Cour est le seul tribunal international compétent pour régler les différends interétatiques de caractère universel et doté d'une compétence générale.

Au cours des 20 dernières années, la charge de travail de la Cour s'est considérablement accrue, et il semble que ce soit la tendance pour l'avenir. Cela montre que la Cour est une institution toujours aussi fiable et nécessaire.

Comme l'indique le rapport, les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés, y compris, par exemple, les délimitations territoriales et maritimes, les droits de l'homme, la réparation au titre de faits internationalement illicites, la protection de l'environnement, l'immunité juridictionnelle de l'État, et l'interprétation et l'application des traités et conventions internationaux.

Comme le précise le rapport, la répartition géographique des affaires portées devant la Cour et la diversité quant à l'objet de celles-ci illustrent le caractère universel et général de la compétence de la Cour. En termes d'efficacité, il ne fait aucun doute que la Cour occupe une position de premier plan parmi les organes du système des Nations Unies. La grande majorité des arrêts rendus par la Cour sont exécutés par les parties aux différends, et même reconnus par des États tiers. Ce degré élevé de conformité est le résultat, en grande partie, de la confiance que les États accordent à la Cour, ce qui donne lieu à un cercle vertueux, qui fait qu'un nombre toujours croissant de pays portent leurs différends devant elle.

Ces derniers temps, des États ont saisi la Cour dans des domaines du droit international dont elle n'avait pas l'habitude de traiter, tels que les droits humains et la protection de l'environnement. À l'avenir, nous pouvons nous attendre à ce que cette diversification se poursuive. La Cour a non seulement pu traiter efficacement ces questions complexes, mais elle a également produit une jurisprudence fructueuse qui contribue au développement progressif de normes et de principes dans ces domaines.

Comme toute juridiction internationale, la Cour est confrontée à des défis constants. De nombreuses améliorations peuvent encore être apportées dans des domaines tels que le multilinguisme. Néanmoins, il est indubitable que la Cour rend un grand service à la communauté internationale, apportant des contributions sans équivalent à la paix.

Nous tenons à souligner une fois de plus l'adoption de la résolution 75/129, en vertu de laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la CIJ, qui est administré par le Secrétaire général et qui institutionnalise un mécanisme permettant aux universités des pays en développement de désigner des candidats parmi leurs récents diplômés en droit aux fins d'une formation de neuf mois à la Cour. Le fait d'offrir aux futurs professionnels du droit international de plus vastes possibilités de se familiariser avec les travaux de la Cour et d'apprendre de ses juges permettra en soi de renforcer l'état de droit et contribuera à faire connaître le rôle important que peut jouer la Cour dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Enfin, nous notons que lors de la préparation de son projet de budget pour 2024, la Cour a demandé les ressources financières essentielles à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Nous espérons que cette demande pourra être approuvée par la Cinquième Commission.

Pour terminer, l'Argentine tient à réaffirmer son attachement et son appui au précieux travail de la CIJ et exprime l'espoir que toutes les délégations continueront de veiller à la défense et au respect du droit international.

M. Korynevych (Ukraine) (*parle en anglais*) : Nous souhaitons la bienvenue à l'Assemblée générale à la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) et lui exprimons notre gratitude pour sa présentation exhaustive du rapport (A/78/4).

Ce que nous observons tous et qui est confirmé par le rapport, c'est le fait que de plus en plus d'États se tournent vers la Cour pour demander la protection de leurs droits et des droits de leur population. Cela confirme l'exigence des États que la justice, ainsi que la confiance dans le pouvoir de la Cour d'administrer la justice internationale, soient rétablies.

Les questions dont la Cour est actuellement saisie sont d'une importance vitale non seulement pour les parties aux différends, mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale. Elles auront une incidence sur l'application et l'interprétation futures de divers instruments du droit international et de différents traités bilatéraux et multilatéraux.

En février 2022, nous nous sommes tournés vers la CIJ en raison d'un besoin urgent de protection, et nous avons toujours besoin de cette protection aujourd'hui. Lorsque la Russie a utilisé ses fausses allégations de génocide comme prétexte pour lancer son invasion militaire à

grande échelle de l'Ukraine, nous n'avons pas eu d'autre choix que de saisir immédiatement la Cour. Alors que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est si cyniquement violée et utilisée pour mener une guerre de conquête, l'Ukraine croit au rôle essentiel de la Cour dans la mise en œuvre et l'application correcte de cet instrument historique relatif aux droits humains, à la veille de son soixante-quinzième anniversaire, au nom des idéaux les plus élevés de l'humanité.

En outre, 33 États ont présenté des demandes d'intervention dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, parce qu'ils ont perçu le danger extrême d'une application, d'une interprétation et d'une exécution différentes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en vertu desquelles les États pourraient violer cyniquement leur obligation solennelle de prévenir et de réprimer le génocide. Les États intervenants ont fait savoir qu'ils se souciaient des objectifs les plus nobles de la Convention ainsi que de la préservation de son intégrité et de l'intégrité de l'ordre juridique international. Nous nous félicitons du fait que dans notre lutte contre la tyrannie, nous nous tenons aux côtés du monde démocratique et luttons pour la liberté en Ukraine.

Nous tenons également à souligner la pratique constante de la CIJ qui consiste à mettre l'accent, dans ses ordonnances en matière de mesures conservatoires, sur l'Article 41 du Statut. Elle réaffirme que ses ordonnances ont un caractère obligatoire et créent des obligations juridiques internationales pour les parties auxquelles ces mesures conservatoires sont adressées.

Malheureusement, tous les États ne respectent pas les ordonnances de la Cour et ne prennent pas de mesures concrètes pour les appliquer de bonne foi. Je voudrais rappeler que le 16 mars 2022, la CIJ a ordonné à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les prétendues opérations militaires qu'elle avait lancées le 24 février 2022. Le même jour, la Russie a bombardé le théâtre d'art dramatique de Mariupol, tuant au moins 600 civils. Aujourd'hui, il est évident qu'elle néglige les obligations qui lui incombent en vertu du texte de l'ordonnance de la CIJ. En faisant abstraction de l'ordonnance rendue par la CIJ, la Russie continue de violer cette décision contraignante, ce qui témoigne clairement de son attitude à l'égard de la Cour, de la Charte des Nations Unies et du droit international dans son ensemble. À cet égard, nous demandons à la communauté

internationale d'insister pour que la Russie respecte le droit international, y compris les décisions contraignantes de la Cour.

Je voudrais rappeler que le mépris de la Russie pour le droit international ne date pas de 2022. En 2014, elle a occupé et tenté illégalement d'annexer la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, puis a imposé une politique constante de discrimination contre les Tatars de Crimée et la population ethnique ukrainienne, dans le but de consolider la domination russe sur la péninsule en détruisant les cultures concurrentes. En 2014, la Russie, ses fonctionnaires, son personnel militaire, des organisations privées et des particuliers ont fourni des armes, des financements et d'autres formes d'assistance à des formations armées, y compris les prétendues République populaire de Donetsk et République populaire de Luhansk, ainsi qu'à d'autres groupes et individus apparentés opérant sur le territoire de l'Ukraine, et les ont formés. En 2017, l'Ukraine a déposé des plaintes au titre de deux traités, à savoir la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, car nous avons un besoin urgent de protection contre la violence et la terreur perpétrées par la Russie depuis le début de l'année 2014.

Nous pensons que la force de l'Ukraine réside avant tout dans ses citoyens et dans la lutte qu'ils mènent pour la liberté, la justice et l'application du principe de responsabilité. Nous soulignons que chaque effort déployé par le Gouvernement ukrainien l'est au profit du peuple ukrainien, dont les droits et les intérêts sont actuellement bafoués, non seulement du fait de l'agression russe non provoquée sur le territoire national, mais aussi à l'étranger. Le 8 janvier 2020, la République islamique d'Iran a perpétré une attaque délibérée contre le vol PS-752 de la compagnie Ukrainian International Airlines à Téhéran, causant la mort des 176 civils qui se trouvaient à son bord, dont 11 Ukrainiens. Comme il convenait de le faire sur le plan juridique, l'Ukraine, conjointement avec le Canada, la Suède et le Royaume-Uni, a introduit une requête contre l'Iran devant la Cour internationale de Justice, en vertu de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Ainsi que les quatre pays l'ont déjà déclaré d'une même voix, nous affirmons par là notre détermination sans faille, pour les familles des victimes, à ce que toute la lumière soit faite, à ce que justice soit rendue et à ce que les responsables ne restent pas impunis.

En examinant les faits et en appliquant le droit de façon équitable et impartiale, la Cour internationale de Justice peut rendre des décisions qui font date. Elle peut guider la communauté internationale sur la voie de la justice, de la paix durable et de la prévention de futures violations flagrantes du droit international. L'impunité de la Russie et des autres auteurs de violations du droit international doit prendre fin pour de bon.

L'Ukraine reconnaît le rôle fondamental de la Cour internationale de Justice dans le règlement judiciaire des différends entre États. Une fois de plus, nous réaffirmons notre attachement au règlement pacifique des différends. Nous apprécions à leur juste valeur l'impartialité et la diligence de la Cour dans ses activités. Nous sommes conscients de la fonction cruciale qu'elle remplit en ce qui concerne le maintien et la promotion de l'état de droit dans le monde entier et en particulier dans les situations de conflit. Nous estimons que la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine constitue une épreuve de vérité pour savoir si la démocratie existe encore et où elle se situe à l'échelle mondiale. Aujourd'hui, c'est à la Cour qu'il appartient d'en décider.

M. Ma Xinmin (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise remercie la Présidente Donoghue de son rapport sur les travaux de la Cour internationale de Justice (A/78/4) et rend hommage à tous les juges et au personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

La Chine attache une grande importance au rôle de la Cour internationale de Justice en tant que pilier institutionnel du maintien de la paix, de la justice et de l'ordre international. Partie intégrante du dispositif de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'ONU, la Cour assume une fonction capitale dans la prévention des conflits et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En tant qu'organe principal d'une organisation intergouvernementale composée d'États souverains, elle joue un rôle crucial dans la protection de la souveraineté nationale, le règlement pacifique des différends et la promotion de relations amicales entre États.

En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour est d'une importance capitale pour interpréter et appliquer le droit, établir les faits, défendre les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et qui sous-tendent l'ordre juridique international et promouvoir la justice internationale. La Chine croit en la Cour et espère qu'à l'avenir, elle jouera un rôle encore plus important dans les relations internationales.

La Chine a toujours soutenu activement le travail de la Cour internationale de Justice et suit de près ses activités judiciaires. L'année dernière, malgré une charge de travail qui ne cesse de s'alourdir, la Cour a continué de s'acquitter de son mandat avec diligence et beaucoup de professionnalisme, rendant quatre arrêts et 20 ordonnances. Les réalisations de la Cour sont remarquables, et la Chine l'en félicite. Ces dernières années, la Cour a été saisie d'un nombre croissant d'affaires contentieuses et consultatives portant un large éventail de questions de droit international d'importance, comme la paix et la sécurité internationales, les questions d'intérêt commun pour toute l'humanité, les délimitations territoriales et maritimes, l'immunité des États, les relations diplomatiques et l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits humains notamment. Outre ses répercussions directes sur les intérêts des États concernés, le traitement de ces affaires par la Cour a également une incidence sur la stabilité de l'ordre international, ainsi que sur la bonne application et le développement à long terme du droit international.

Cette année, la Cour a reçu de l'Assemblée générale des demandes d'avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé (résolution 77/247) et sur les changements climatiques (résolution 77/276). La réception de deux demandes d'avis consultatif au cours d'une même année est chose rare dans l'histoire de la Cour et témoigne de l'importance que les organes de l'ONU et les États Membres attachent à la fonction consultative de la Cour.

En ce qui concerne la procédure consultative portant sur le Territoire palestinien occupé, la Chine a soumis à la Cour un avis écrit expliquant en détail sa position sur la compétence de la Cour, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit des peuples à l'autodétermination et la responsabilité des États, entre autres choses.

La Chine préconise un règlement global, juste et durable à la question palestinienne sur la base de la solution des deux États. Les affrontements récents entre la Palestine et Israël ont fait de lourdes pertes dans les deux camps. La Chine est très préoccupée par la situation et estime qu'il est impératif d'instaurer un cessez-le-feu sans délai pour prévenir une nouvelle détérioration. La Chine insiste sur le fait que toutes les parties au conflit doivent se conformer strictement aux lois de la guerre, ou *jus ad bellum*, et au droit international humanitaire, ou *jus in bello*, et protéger les civils et les infrastructures civiles.

La récurrence de ces situations tragiques démontre la nécessité pour la communauté internationale de prendre

des mesures concrètes de toute urgence. La Chine espère que la Cour demeurera objective et impartiale et qu'elle interprétera et appliquera les règles du droit international de façon globale, précise, équitable et uniforme. La Cour doit rendre son avis consultatif en tenant pleinement compte des vues de toutes les parties et donner des orientations juridiques à l'ONU pour le traitement des questions pertinentes, de manière à favoriser un règlement adéquat de la question palestinienne.

La Chine s'apprête à soumettre des observations écrites concernant la procédure consultative sur les changements climatiques. Elle considère que les changements climatiques ne sont pas seulement une question environnementale, mais aussi une question de développement durable et une question de justice internationales. Le règlement de la question des changements climatiques exige que des mesures nationales concrètes soient prises, en parallèle avec une coopération internationale efficace.

Compte tenu de la nature particulière de la question des changements climatiques, la réponse doit être fondée sur le droit international y relatif, complété par d'autres champs du droit international. Le régime juridique applicable aux changements climatiques, qui a pour piliers la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, constitue le cadre fondamental et primordial de la lutte contre les changements climatiques. Les principes et les règles de base que ce cadre énonce, et l'esprit qu'il incarne, doivent être respectés et défendus.

La Chine reste déterminée à continuer de travailler avec les autres pays dans un esprit de solidarité, à remplir activement ses obligations découlant du régime de la Convention-cadre et à contribuer à la lutte contre le problème mondial des changements climatiques.

M. Celorio Alcántara (Mexique) (*parle en espagnol*) : Nous remercions la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, de la présentation du rapport (A/78/4) sur les activités de la Cour pour la période allant d'août 2022 à juillet 2023. L'activité soutenue de la Cour au cours de la période considérée montre clairement qu'elle continue d'être un organe judiciaire indispensable. Les quatre arrêts et les 20 ordonnances rendus au cours de l'année écoulée témoignent de la rigueur, de la qualité et de la cohérence de son travail.

Ce n'est pas un hasard si la Cour est saisie de 18 affaires contentieuses et de deux procédures consultatives. Il convient de noter que les nouvelles

affaires contentieuses proviennent de toutes les régions du monde, en particulier, bien sûr, de l'Amérique latine et des Caraïbes. Cela atteste de la confiance que nous, les États, avons placée dans la Cour. Nous sommes convaincus que, dans les années à venir, la Cour continuera de contribuer à l'application et à l'interprétation, et donc au développement, du droit international. Conformément à sa compétence générale, les affaires en instance couvrent des questions diverses, allant des délimitations à l'interprétation des traités relatifs aux droits humains et aux immunités, pour n'en citer que quelques-unes.

S'agissant des procédures consultatives, il est clair que les deux demandes d'avis consultatifs en cours d'examen par la Cour ont déjà suscité un vif intérêt de la part des États, des organisations internationales et de la société civile. Il ne fait aucun doute que les avis rendus par la Cour ont apporté la clarté juridique attendue de la plus haute juridiction internationale sur des questions importantes pour l'humanité et la paix internationale, contribuant ainsi à trouver des solutions aux problèmes complexes à l'origine des demandes d'avis. Dans les deux cas, il s'agit de questions urgentes, pour lesquelles, une fois de plus, la force de la raison et du droit doit prévaloir tant pour mettre un terme aux crises que pour prévenir d'autres crises et l'instabilité mondiale. Comme nous l'avons dit à d'autres occasions, le rôle consultatif de la Cour permet de renforcer les efforts déployés par le Secrétaire général en matière de diplomatie préventive. Il nous semble dès lors qu'habiliter de manière permanente le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice doterait celui-ci d'un outil supplémentaire lui permettant de mieux s'acquitter de ses fonctions.

Le Mexique réaffirme son appui à l'action de la Cour internationale de Justice qui, en tant que cour universelle, joue un rôle fondamental dans le règlement pacifique des différends. Depuis 1947, le Mexique reconnaît sa compétence obligatoire. Le fait que le nombre d'États reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour ait augmenté au cours des deux dernières décennies est, à n'en pas douter, une évolution positive. Cependant, il reste surprenant que seuls 74 États, dont un seul est membre permanent du Conseil de sécurité, aient pris cette décision, soit moins de la moitié des Membres. Nous demandons solennellement à ceux qui ne l'ont pas encore fait de franchir ce pas important en faveur de la paix par le droit.

C'est pour cette raison que le Mexique appuie la déclaration sur la promotion de la juridiction de la Cour

internationale de Justice, à l'initiative de la Roumanie. De même, pour renforcer les voies de règlement pacifique des différends, nous continuerons à promouvoir l'inclusion de clauses juridictionnelles reconnaissant la compétence de la Cour internationale de Justice dans les traités multilatéraux que nous négocions. Un simple examen des affaires les plus récentes portées devant la Cour internationale de Justice démontre l'importance de disposer de telles clauses juridictionnelles pour pouvoir avoir accès à la Cour.

L'engagement du Mexique envers la Cour ne se traduit pas seulement par l'acceptation de sa compétence. Le Mexique a eu recours à la Cour pour régler pacifiquement un différend dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, et s'est également tourné vers l'Assemblée générale afin d'assurer l'application des arrêts de la Cour. Les éminents juges mexicains qui y ont siégé font aussi partie de notre contribution à la Cour mondiale. Nous espérons pouvoir compter sur le soutien de l'Assemblée pour que M. Juan Manuel Gómez-Robledo soit élu lors de l'élection des juges qui se tiendra le 9 novembre, permettant ainsi à un autre grand juriste de rejoindre ce groupe restreint d'internationalistes.

Pour conclure, le Mexique réaffirme sa confiance absolue dans l'impartialité et l'indépendance de la Cour internationale de Justice, dont le travail est la pierre angulaire de sa légitimité à régler les différends que les États soumettent à sa juridiction. Nous sommes convaincus qu'il n'existe aucun défi mondial ou différend entre nations qui ne puisse être réglé par le droit international. Même dans des circonstances extrêmes, comme la guerre ou le recours à la force, le droit international demeure une *lingua franca* entre les États.

Le Président par intérim : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice.

M. Hoffmeister (Union européenne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier la Présidente Joan E. Donoghue de sa présentation du rapport (A/78/4) sur les activités menées par la Cour internationale de Justice durant la période allant du 1^{er} août 2022 au le 31 juillet 2023.

La Cour demeure une référence majeure en matière de justice en veillant au respect de l'état de droit au niveau international. Depuis mai 1947, quand la première affaire dont a connue la Cour, *Corfu Channel (Royaume-Uni c. Albanie)*, a été inscrite à son rôle général, 190 autres

affaires s'y sont ajoutées. Le rôle est aujourd'hui complètement rempli. Avec les dernières affaires soumises il y a peu, il en comprend désormais 20.

Le grand nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour, ainsi que l'augmentation récente de la charge de travail de celle-ci, couvrant un large éventail de différends, démontrent le rôle crucial de la Cour dans le règlement des différends d'ordre juridique. Cela n'a été possible que grâce au dévouement et aux normes élevées des juges en matière d'éthique et de professionnalisme. Nous remercions la Présidente de la Cour, ses juges, le Greffier et l'ensemble de son personnel de leur détermination inébranlable à rendre la justice.

Le 9 novembre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité éliront cinq juges parmi neuf candidats pour une période de neuf ans commençant en février de l'année prochaine. Ces élections clés détermineront la composition de la Cour pour la décennie à venir.

La Cour internationale de Justice occupe une position majeure dans le règlement pacifique des différends internationaux. En réglant les différends entre États et en rendant des avis consultatifs aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, la Cour internationale de Justice a grandement contribué au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au développement des relations amicales et de la coopération entre les États.

Toutefois, le rôle de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le biais du règlement pacifique des différends n'est efficace que dans la mesure où les parties aux différends se conforment à ses arrêts. L'Union européenne exhorte tous les États qui ont soumis leurs différends à un arbitrage international par la Cour à se conformer à ses arrêts et ordonnances.

L'Union européenne déplore que l'ordonnance juridiquement contraignante rendue par la Cour en mars 2022 demandant à la Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires en Ukraine n'ait toujours pas été mise en œuvre. L'affaire opposant l'Ukraine à la Russie relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* vise à établir, entre autres, que la Russie ne dispose d'aucune base légale pour entreprendre une action militaire unilatérale contre l'Ukraine, qui repose sur des allégations de génocide non fondées. En tant qu'États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les 26 États membres de l'Union

européenne sont intervenus devant la Cour pour faire part de leurs vues sur l'interprétation de la Convention, en vertu de l'Article 63 du Statut. Ce geste sans précédent montre à quel point il importe de préserver l'intégrité de la Convention, comme l'ont souligné bon nombre d'orateurs et d'oratrices avant moi.

L'Union européenne attend avec intérêt la décision sur la compétence et le fond de l'affaire. Elle attend également tous les autres arrêts et avis consultatifs de la Cour qui visent à clarifier les obligations juridiques des États et des organisations internationales en vertu du droit international.

Les changements climatiques font partie de la triple crise planétaire, au même titre que la perte de biodiversité et la pollution de l'air. C'est la crise existentielle à laquelle l'humanité est confrontée aujourd'hui. Alors que tous les autres organes principaux de l'ONU se sont déjà penchés sur la question des changements climatiques, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de le faire. La demande d'avis consultatif déposée à la suite de la résolution de consensus 77/276, coparrainée par tous les États membres de l'Union européenne au printemps de cette année, offre une occasion historique à la Cour de clarifier les obligations juridiques qui s'imposent aux États en matière de changements climatiques, notamment en ce qui concerne les personnes particulièrement touchées par leurs effets néfastes.

L'Union européenne se félicite vivement du choix qui a été fait de saisir la Cour par le biais d'une procédure consultative. Sa nature non contentieuse permet d'éviter les différends et incite la communauté internationale à continuer de mener une action ambitieuse et efficace, notamment par le biais de négociations internationales, pour lutter contre les changements climatiques.

L'Union européenne a l'intention de présenter des observations écrites et de faire des déclarations orales lors de l'audience devant la Cour. Elle est à l'avant-garde de l'action climatique, ayant pris des mesures résolues et déterminantes pour lutter contre les changements climatiques par la réglementation, la diplomatie, des actions engagées et la coopération internationale. Elle appuie le développement progressif du droit international et son respect absolu en promouvant l'action individuelle et collective des États pour prévenir les effets négatifs des changements climatiques et y remédier, et faire preuve de solidarité envers les personnes particulièrement vulnérables à leurs effets.

L'Union européenne attend de l'avis consultatif qu'il réponde aux questions juridiques en se fondant sur l'état actuel du droit international et en tenant compte de tous les États, et qu'il clarifie les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, ainsi que les conséquences juridiques encourues par tous les États en cas de non-respect de ces obligations. Il incitera juridiquement toutes les nations, y compris les pays émergents et les pays en développement à fortes émissions, à être plus ambitieuses dans leurs contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris et à prendre des mesures concrètes pour réduire les émissions et protéger les droits humains.

Dans sa déclaration de l'année dernière (voir A/77/PV.20), l'Union européenne avait également rappelé les nombreux cas où les tribunaux européens se réfèrent à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice pour interpréter et appliquer le droit international dans le cadre de l'ordre juridique de l'Union. Depuis l'année 2023, une autre décision importante peut y être ajoutée. Dans l'affaire opposant le Venezuela au Conseil, le Tribunal de l'Union européenne a rappelé les exigences procédurales découlant de l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, traitée par la Cour internationale de Justice. En outre, le Tribunal de l'Union européenne se réfère à la vaste jurisprudence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les obligations *erga omnes* depuis l'affaire *Barcelona Traction*, sur les questions de compétence. Cela illustre de nouveau de manière manifeste le lien entre droit international et droit de l'Union européenne, et la Cour souhaitera peut-être étudier la possibilité d'échanges réguliers avec la Cour de justice de l'Union européenne sur des questions d'intérêt commun.

Qu'il me soit permis de conclure. L'Union européenne tient le travail de la Cour en haute estime. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, elle contribue grandement, par ses décisions et ses avis faisant autorité, à promouvoir la justice internationale dans le monde. L'Union européenne réaffirme son appui indéfectible à la Cour internationale de Justice.

M^{me} Jørgensen (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques, à savoir la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon propre pays, le Danemark. Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente Joan E. Donoghue pour le rapport (A/78/4) de la Cour internationale de Justice.

Les pays nordiques attachent une grande importance à la Cour internationale de Justice et souhaitent profiter de cette occasion pour saluer le travail qu'elle

accompli et souligner son importance dans l'ordre juridique international. La Cour joue un rôle central pour régler pacifiquement les différends internationaux et faire prévaloir l'état de droit dans les affaires mondiales. La Cour s'est forgé une solide réputation en tant qu'institution impartiale et indépendante, qui respecte les normes les plus strictes sur le plan juridique et produit une jurisprudence cohérente, ce qui en fait une véritable cour mondiale.

Au cours de la période considérée, la Cour a une fois de plus connu un niveau d'activité élevé, traitant d'affaires d'une vaste portée géographique concernant diverses questions juridiques, allant des délimitations territoriales et maritimes à la prévention des génocides et aux droits humains, en passant par la protection de l'environnement. Cette année, non seulement la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses, mais elle a aussi reçu deux requêtes d'avis consultatifs.

En renvoyant leurs différends à la Cour, les États s'acquittent de l'obligation qui leur incombe à tous de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Vingt affaires sont actuellement en instance devant la Cour, dont sept ont été introduites entre septembre 2022 et septembre 2023. Cela montre que la Cour continue d'apporter une contribution précieuse et très recherchée au règlement pacifique des différends. Cela témoigne également de la confiance que les États accordent à la Cour. Et cette confiance elle-même reflète l'engagement résolu des États en faveur de l'état de droit, du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour préserver cette confiance, la Cour doit absolument assurer une bonne administration de la justice, qui soit efficace et impartiale, dans l'exercice de son mandat. Les États, pour leur part, sont tenus de respecter et d'appliquer les ordonnances de mesures conservatoires et les arrêts de la Cour afin de préserver à la fois son intégrité et sa fonction judiciaire.

Nous exhortons tous les États à participer de manière constructive à une coopération multilatérale fondée sur le droit international, dont le règlement pacifique des différends fait partie intégrante et est un élément essentiel. Dans le contexte politique mondial actuel, le règlement pacifique des différends est plus pertinent que jamais. Même s'il existe plusieurs façons d'établir la juridiction de la Cour, nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

En mars 2022, les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont été informés par la Cour que l'Ukraine avait déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie en vertu de la Convention et que, en tant qu'États parties à cette convention, ils avaient le droit d'intervenir dans la procédure en vertu de l'Article 63 du Statut de la Cour.

Jusqu'à présent, les interventions au titre de l'Article 63 ont été rares. L'objet et le but de l'Article 63 sont de permettre aux États autres que les parties au différend de présenter à la Cour leur point de vue sur l'interprétation des conventions auxquelles ils sont également parties. Il s'agit de reconnaître que chaque État partie à une convention multilatérale a un intérêt direct dans l'interprétation qui en est faite. Ce droit a également une valeur intrinsèque pour la Cour, car son exercice peut contribuer à la prise de décision. Il est important de noter que si un État partie décide de faire usage de ce droit, il accepte également que l'interprétation rendue par la Cour dans son arrêt soit contraignante pour lui.

Plusieurs États parties ont décidé, de manière indépendante, de faire usage de leur droit d'intervention dans ce cas. À ce stade de la procédure, ils ont présenté à la Cour leurs vues sur l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la Convention, dans la mesure où elles se rapportent à la question de la juridiction de la Cour. Les pays nordiques estiment que ces interventions reflètent amplement l'importance de la Cour en tant qu'institution chargée de promouvoir et de protéger un système international fondé sur l'état de droit.

L'élection des nouveaux juges de la Cour est imminente. Les pays nordiques saisissent cette occasion pour réaffirmer la nécessité de déployer des efforts en faveur d'une représentation mieux équilibrée des genres à la Cour. L'élection du 9 novembre permet de réfléchir à nos efforts communs en faveur d'une représentation égale des femmes et des hommes au sein de la Cour. Nous encourageons tous les États à continuer d'œuvrer activement à la réalisation de cet objectif.

Enfin, les pays nordiques souhaitent réaffirmer leur appui continu à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et, plus généralement, au système juridique international.

M. McCarthy (Australie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer aujourd'hui au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de mon pays, l'Australie. Nous adressons nos remerciements à la Présidente de la Cour

internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, pour le rapport détaillé (A/78/4) qu'elle a présenté aujourd'hui sur l'activité de la Cour au cours de l'année écoulée.

Le rapport rappelle le statut de la Cour en tant que seule juridiction internationale à caractère universel et à compétence générale et présente l'immense éventail de questions sur lesquelles les États ont sollicité l'assistance de la Cour. Il résume parfaitement la manière dont les États ont recours à la Cour comme outil de protection et de promotion de l'ordre international fondé sur des règles.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande remercient également la Présidente Donoghue d'avoir annoncé aujourd'hui que la Cour avait mis à jour ses règles et instructions de procédure afin d'adopter un langage inclusif. Nous félicitons la Cour de ces modifications. Elles sont importantes et significatives.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande restent de fervents partisans de la Cour. Nous saluons la rapidité avec laquelle elle rend ses arrêts et ses avis consultatifs à l'issue des procédures orales, malgré sa charge de travail importante et la complexité des affaires à l'examen. Nous encourageons tous les États à reconnaître la diligence avec laquelle la Cour travaille pour atteindre nos objectifs communs de paix et de sécurité, et à continuer de se tourner vers elle pour régler leurs différends lorsque les efforts diplomatiques ont échoué.

La confiance généralisée dans l'institution se reflète dans le volume des procédures engagées devant la Cour, qu'elles soient contentieuses ou consultatives. Nous soulignons en particulier l'adoption historique par consensus en mars de cette année de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, portée par 132 coauteurs et qui demande un avis consultatif à la Cour sur les obligations des États en matière de changements climatiques. Il s'agit là d'une preuve manifeste du haut niveau de confiance placée dans l'indépendance de la Cour, l'expertise et l'intégrité de ses juges et la rigueur de ses procédures. Nous félicitons Vanuatu du rôle moteur qu'il a joué dans cette importante initiative.

Nous nous attendons à ce que le programme de la Cour pour l'année à venir restera chargé, et nous escomptons que la Cour clarifiera une série de questions de droit international public au fil de ses procédures. Dans la mesure où la charge de travail de la Cour ne cesse d'augmenter, nous devons veiller à ce qu'elle dispose toujours des ressources nécessaires pour remplir sa mission essentielle.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande saisissent également l'occasion qui leur est offerte de remercier les membres de la Cour de leur dévouement et de leur engagement envers cette institution. Nous sommes convaincus que le large appui accordé par les États Membres à la juridiction de la Cour contribue à ce que celle-ci s'acquitte efficacement de son rôle principal, à savoir l'examen des litiges sur le fond. Nous demandons respectueusement aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de se joindre au Canada, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande et d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à son statut.

Nous tenons également à souligner l'engagement pris par tous les États Membres de se conformer aux décisions de la Cour dans tous les litiges auxquels ils sont parties. Cela inclut les mesures conservatoires ordonnées par la Cour. Nous réaffirmons l'importance de respecter le droit international, auquel contribue la jurisprudence de la Cour, et de s'y conformer afin de renforcer les avantages que le système judiciaire international offre à tous les États Membres.

Nous nous sommes réjouis des éléments nouveaux contenus dans le rapport de la Cour concernant l'utilisation du fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux Judicial Fellows. Aider de jeunes juristes à suivre une formation à la Cour contribuera à une plus grande diversité géographique et linguistique des participants au Programme et, par conséquent, améliorera l'accessibilité de la Cour.

L'autorité de la Cour et la qualité de ses arrêts sont en effet enrichies par la diversité de ceux qui y travaillent et des juges qui y siègent. Il convient donc de noter qu'au cours des 78 années d'existence de la Cour, seules cinq femmes ont été nommées juges permanentes, contre plus d'une centaine d'hommes. Nous sommes fiers que la juge Hilary Charlesworth, d'Australie, soit l'une de ces cinq femmes, et nous sommes fiers que les groupes nationaux d'Australie, du Canada et de Nouvelle-Zélande, ainsi que plus de 30 autres issus de tous les groupes régionaux, aient proposé la réélection de la juge Charlesworth à la Cour le 9 novembre.

En conclusion, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie continuent de soutenir fermement le multilatéralisme fondé sur des règles, avec le système des Nations Unies en son centre. Avec nos partenaires, nous continuerons d'appuyer publiquement les institutions de ce système, y compris la Cour internationale de Justice. Nous poursuivrons nos travaux avec la Cour pour garantir l'application du principe de responsabilité et faire

respecter l'état de droit, principes auxquels nous réaffirmons notre attachement indéfectible et qui doivent guider nos actions au moment où nous faisons face à des défis mondiaux croissants et émergents.

M. Lefeber (Royaume des Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier S. E. la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du rapport de la Cour (A/78/4).

La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, contribue grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à l'interprétation et à l'application du droit international. Cette contribution, qui passe par le règlement des différends dont elle est saisie et par les conseils donnés aux organisations internationales sur des questions juridiques, ne doit pas être sous-estimée. Le Royaume des Pays-Bas l'apprécie et, à cet égard, il est toujours fier d'être le pays hôte de la Cour internationale de Justice.

Pour permettre à la Cour de fonctionner correctement et de régler pacifiquement les différends, il importe que tous les États Membres de l'ONU acceptent sa juridiction obligatoire. Mon gouvernement encourage donc à nouveau tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en faisant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, et en formulant aussi peu de réserves que possible. En ce qui nous concerne, par exemple, notre seule réserve concerne la compétence temporelle de la Cour. Le Royaume des Pays-Bas acceptera la juridiction de la Cour pour tous les différends nés de situations ou de faits survenus 100 ans au plus avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour. Mon gouvernement constate avec regret que, depuis le début de l'année 2021, peu d'États ont déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, et que ceux qui l'ont fait ont émis des réserves qui limitent sensiblement et gravement la juridiction de la Cour.

La Cour est confrontée à une charge de travail croissante. S'il est louable que de plus en plus d'États s'adressent à elle en vue de régler pacifiquement leurs différends, cela s'est traduit par une année exceptionnellement chargée. L'augmentation du nombre de litiges est un défi en soi. En outre, ces litiges posent davantage de problèmes d'ordre procédural, tels que le grand nombre d'États intervenants et d'organisations participantes dans les affaires. Une autre difficulté réside dans la complexité factuelle des différends et l'évaluation des éléments de preuve contradictoires. Le Royaume des Pays-Bas

admire la manière efficace dont la Cour relève ces défis de procédure en encourageant, par exemple, les États à agir conjointement. Cette bonne administration de la justice pourrait même s'améliorer si la Cour envisageait de moderniser légèrement ses pratiques administratives dans ce domaine. Mon gouvernement suggère respectueusement à la Cour de reconsidérer en particulier l'exigence qui veut que, lors du dépôt de requêtes, d'interventions ou de déclarations conjointes dans le cadre de procédures consultatives, tous les documents doivent porter les signatures physiques des représentants de tous les États concernés. L'organisation de réunions virtuelles pour des sessions d'information sur des questions administratives ou pratiques, y compris les calendriers, peut également permettre de gagner du temps, et donc contribuer à la bonne administration de la justice.

Je profite de la présente occasion pour soulever une dernière question, relative à l'admission des soumissions tardives dans les procédures consultatives devant la Cour. Le Royaume des Pays-Bas fait remarquer que, dans de telles procédures consultatives, où la participation de la communauté internationale dans son ensemble présente un intérêt particulier, une approche plus souple serait peut-être justifiée par rapport aux procédures contentieuses en matière d'admission des soumissions tardives. Accepter certaines demandes tardives et en refuser d'autres après, par exemple au moyen d'un communiqué de presse sans fournir de raisons, peut également ne pas être perçu comme une administration transparente de la justice. La Cour peut s'inspirer à cet égard du Tribunal international du droit de la mer, qui a adopté une pratique plus souple et autorise les soumissions tardives jusqu'au début de la phase orale de la procédure. Mon gouvernement estime qu'une approche plus transparente et plus souple en ce qui concerne l'admission des soumissions tardives dans les procédures consultatives permettrait à la Cour de disposer de toutes les informations et de tous les points de vue nécessaires et d'exercer sa fonction consultative dans ces procédures d'une manière encore plus remarquable qu'elle ne le fait déjà.

M. Rakovec (Slovénie) (*parle en anglais*) : La Slovénie se félicite de cette occasion de débattre du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/78/4). Je tiens tout d'abord à exprimer la reconnaissance de la Slovénie à M^{me} Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation complète du rapport d'activité de la Cour. Je la félicite du travail efficace et dévoué qu'elle accomplit. Je tiens également à remercier tous les autres juges du rôle important qu'ils jouent au service de la justice.

La Slovénie tient à réaffirmer son appui à la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Au cours des deux dernières décennies, la charge de travail de la Cour n'a cessé d'augmenter, ce qui illustre la nécessité et la volonté persistantes d'un mécanisme multilatéral pour traiter les problèmes juridiques d'importance internationale. La diversité des affaires traitées par la Cour, provenant de quatre continents, confirme son universalité. Par ailleurs, à ce jour, 74 États Membres ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Outre qu'ils font progresser le multilatéralisme, les arrêts et les avis consultatifs de la Cour façonnent et renforcent directement l'état de droit dans tous les pays. Du reste, l'activité de la Cour dans son ensemble vise à promouvoir et renforcer l'état de droit. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, elle contribue grandement au développement et à la clarification du droit international.

À une époque où les violations des droits humains et les conflits affectent la vie de millions de personnes et où les tensions couvent dans diverses régions, le rôle de la Cour dans le règlement des différends entre États reste essentiel pour préserver la paix et la sécurité. Le rapport indique très bien que :

« Le flux continu de nouvelles affaires soumises à la Cour et le nombre important d'arrêts et d'ordonnances rendus par celle-ci durant la période considérée traduit le grand dynamisme de l'institution » (A/78/4, par. 9).

L'attachement de la Cour à faire respecter le droit international et à promouvoir un ordre mondial pacifique et fondé sur des règles est essentiel. À la lumière de la récente affaire opposant l'Ukraine à la Russie, la Slovénie soutient fermement les principes de justice et de règlement pacifique des différends par la voie juridique. Dans son intervention, la Slovénie a insisté sur la nécessité d'interpréter de manière large l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Slovénie a également souligné l'importance d'interpréter et d'appliquer correctement la Convention afin de préserver son intégrité, qui réside dans la réalisation et la poursuite d'un objectif purement humanitaire et civilisationnel au sein de la communauté internationale.

La contribution de la Cour au développement du droit international est incontestable. Toutefois, son efficacité à régler les différends par la voie judiciaire dépend fortement de la mise en œuvre immédiate et complète des arrêts de la Cour par les parties concernées. Nous exhortons donc tous les États qui soumettent leurs différends à

un règlement judiciaire international à se conformer aux arrêts de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à toute mesure conservatoire que celle-ci ordonne.

Pour finir, je tiens à souligner que la communauté internationale doit en permanence donner à la Cour les moyens de faire respecter ses décisions, ses jugements, ses avis et ses ordonnances afin que, ce faisant, elle conserve un rôle primordial pour l'efficacité et la pérennité de la justice internationale.

M^{me} Orosan (Roumanie) (*parle en anglais*) : Comme nous le savons tous, la remise du rapport annuel (A/78/4) de la Cour internationale de Justice est l'un des temps forts de la Semaine du droit international. Je tiens à féliciter la Présidente de la Cour pour cette nouvelle année d'activité judiciaire extrêmement intense et pour le compte rendu complet qu'elle en a fait.

Malheureusement, les temps sont durs pour la communauté des juristes internationaux, car nous assistons à un nombre croissant de violations du droit international. La Roumanie est fermement convaincue que la Cour joue un rôle particulier dans le climat international actuel, qui est extrêmement instable. Mon pays s'est engagé à régler pacifiquement tous les différends et est un fervent partisan de la Cour en tant que garante de la primauté du droit.

C'est dans cet esprit que la Roumanie est intervenue dans l'une des affaires actuellement inscrites au rôle, celle relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Le nombre sans précédent d'États intervenants enregistré dans le cadre de cette procédure montre à quel point les questions soumises à la Cour dans cette affaire sont importantes pour l'ensemble de la communauté internationale.

Tout en traitant les conflits et les crises causés par les actions humaines, nous ne devons pas délaissier l'urgence climatique et sa dimension juridique. La Roumanie a pris une part active à la coalition de 17 États Membres de l'ONU issus de toutes les régions géographiques, lancée par le Vanuatu, qui a conduit à l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la résolution 77/276, sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les changements climatiques.

La clarté juridique en ce qui concerne les obligations des États contribuera à cibler l'action climatique, qui est nécessaire de toute urgence pour atténuer les conséquences les plus graves des changements climatiques, dans l'intérêt immédiat des générations actuelles mais,

plus important encore, dans celui de toutes les générations futures. Les questions posées visent à obtenir l'avis de la Cour internationale de Justice sur la responsabilité des États dans les actions et omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique, tant dans le contexte interétatique qu'en matière de droits humains. La Roumanie s'intéresse de près aux aspects juridiques des changements climatiques et de leurs effets, y compris en ce qui concerne les implications de l'élévation du niveau de la mer pour le droit international, et elle a l'intention de participer activement à ces procédures consultatives.

Accepter la compétence de la Cour sur une base prévisible contribue à la stabilité et à la cohérence des relations internationales, qui sont des éléments indispensables, et sert ainsi la cause de la paix internationale. Nous rappelons l'initiative de la Roumanie, lancée en 2021 par notre ancien ministre des affaires étrangères, M. Bogdan Aurescu, relativement à la Déclaration pour la promotion de la juridiction de la Cour internationale de Justice. La Déclaration, rédigée par un groupe d'États, encourage les États à accepter la juridiction de la Cour en tant que moyen de contribuer à la stabilité par l'application judiciaire du droit. À ce jour, 33 États ont exprimé leur appui à la Déclaration. Nous appelons une nouvelle fois tous les États qui ne l'ont pas encore fait à approuver la Déclaration, dont la Roumanie est dépositaire.

Je tiens également à souligner que, pour que la Cour puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions en tant qu'instance clef dans le règlement des différends, les États doivent respecter ses arrêts et ordonnances. Nous observons une tendance inquiétante au non-respect des ordonnances contraignantes rendues par la Cour. Le problème se pose de manière particulièrement aiguë dans le cas des ordonnances en indication de mesures conservatoires, qui sont cruciales pour la sauvegarde des droits essentiels des États et la protection de leurs populations. Afin de ne pas saper l'autorité de la Cour et de ne pas éroder le respect du droit international, nous demandons aux États de respecter scrupuleusement les arrêts et ordonnances rendus par la Cour.

Signe de la confiance et du respect de la Roumanie envers la Cour, un candidat roumain, M. Aurescu, qui a été codésigné par les groupes nationaux de 10 États Membres de l'ONU auprès de la Cour permanente d'arbitrage, se porte candidat à un poste de juge à la Cour internationale de Justice aux élections de novembre. Je suis convaincue que les États Membres considéreront ses compétences exceptionnelles, notamment en tant que membre de la Commission du droit international et Coprésident de son

groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, comme d'excellentes références en faveur de son élection.

Pour conclure, je remercie une nouvelle fois la Cour de son travail remarquable et de son degré élevé de professionnalisme, d'intégrité et d'efficacité.

M. Visek (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie la Présidente Donoghue du rapport instructif (A/78/4) qu'elle a présenté aujourd'hui et du rôle moteur qu'elle joue en tant que Présidente de la Cour internationale de Justice. Au cours de son mandat, elle a aidé la Cour à traverser la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et à gérer une charge de travail qui n'a jamais été aussi lourde, qu'il s'agisse du nombre d'affaires, de leur complexité ou de leur importance pour les parties comme pour la communauté internationale dans son ensemble. Nous la remercions de son action au service de la Cour, de l'ONU et de la communauté internationale.

Nous nous félicitons également de l'investissement de la Cour dans les futurs praticiens du droit international public dans le monde, par le biais du Programme relatif aux Judicial Fellows de la Cour et de son fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les participants issus des pays en développement. Les États-Unis sont heureux d'avoir versé une contribution au fonds cette année et encouragent d'autres à faire de même.

Avant de poursuivre, je voudrais prendre un moment pour évoquer le décès, en mai dernier, du juge Thomas Buergenthal. Il était un survivant de l'Holocauste, avait été membre de la Cour de 2000 à 2010 et était un juriste international de renom et un défenseur des droits humains. Le juge Buergenthal a été un exemple pour nous tous et toutes. Il a su donner un sens à sa vie, en la consacrant à l'humanité. Il nous manquera beaucoup.

La Cour a un rôle essentiel à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et elle apporte une contribution importante à la réalisation des buts et principes des Nations Unies en œuvrant au règlement pacifique des différends. Au cours de la période considérée dans le rapport, nous avons une nouvelle fois pu constater le rôle central que joue la Cour dans le traitement de certaines des questions les plus importantes du droit international.

En ce qui concerne l'avenir de la Cour, il est certain que le nombre d'affaires ne fera qu'augmenter, ce qui posera de nouveaux défis en termes d'administration de la Cour et de gestion de son rôle. L'augmentation du nombre

d'affaires et de questions soumises à la Cour n'a d'égal que l'importance des problèmes qui lui sont présentés, et qui ne se dément pas.

Nous notons à cet égard que l'action intentée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie au titre de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide se poursuit. La démarche de l'Ukraine vise à répondre aux allégations de génocide formulées par la Russie et à établir que la Russie n'a aucun fondement légal pour entreprendre une action militaire en Ukraine sur la base de ces allégations. Les États-Unis continuent d'appeler la Fédération de Russie à se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 16 mars et à suspendre ses opérations militaires contre l'Ukraine.

D'autres affaires importantes ont été portées devant la Cour, notamment celle intentée par le Canada et le Royaume des Pays-Bas contre la Syrie au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous prenons acte non seulement des affaires dont la Cour est saisie au titre de sa compétence contentieuse, mais aussi des questions essentielles sur lesquelles son avis consultatif est sollicité. À cet égard, les États-Unis ont hâte de partager leurs vues afin d'aider la Cour à examiner les questions soulevées dans les récentes requêtes de l'Assemblée générale.

Les élections de cette année à la Cour sont l'occasion de veiller à ce qu'elle reste composée de juges capables d'assumer cette responsabilité solennelle. Les États-Unis sont donc fiers de soutenir la candidature de la professeure Sarah Cleveland à la Cour.

Nous remercions la Cour et son personnel de leur travail au service de la communauté internationale et de la promotion de l'état de droit, et des efforts qu'ils déploient en permanence afin de rappeler la nécessité pour tous les États d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre.

M. Zanini (Italie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, de son rapport complet (A/78/4) sur les travaux de la Cour au cours de l'année écoulée, ainsi que de sa présentation éclairante aujourd'hui. Je saisis également cette occasion pour exprimer la reconnaissance de l'Italie aux membres de la Cour pour leur travail remarquable, ainsi qu'au Greffier et à l'ensemble du personnel pour leur professionnalisme.

L'Italie tient la Cour internationale de Justice en très haute estime, car elle est le phare de la légalité au sein du système des Nations Unies, et donc un pilier essentiel de l'ordre international fondé sur des règles. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour apporte une contribution considérable au maintien du droit international et à son développement, le cas échéant.

Le nombre sans cesse croissant d'affaires inscrites au rôle de la Cour, qui couvrent un éventail très divers de questions juridiques et impliquent des États de toutes les régions du monde, témoigne de l'importance durable de la juridiction de la Cour pour la communauté internationale, tant dans les procédures contentieuses que dans les procédures consultatives.

La confiance généralisée que les États accordent à la Cour en tant qu'institution judiciaire impartiale et indépendante lui permet de jouer son rôle crucial, et ô combien nécessaire, dans la recherche de règlements pacifiques aux différends internationaux. L'Italie partage de tout cœur cette confiance.

En ce qui concerne la compétence contentieuse de la Cour, l'Italie est actuellement partie à une affaire pendante devant la Cour. Elle est également intervenue, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 63 du Statut, dans l'affaire introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie et relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. À la suite de l'ordonnance de la Cour en date du 5 juin sur la recevabilité des déclarations d'intervention, l'Italie a présenté ses observations écrites et orales. Particulièrement consciente du caractère *erga omnes* des obligations figurant à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Italie intervient dans cette procédure extrêmement importante en vue d'aider la Cour à interpréter les dispositions pertinentes qu'elle contient, au service de l'intérêt commun de tous les États parties.

Dans le cadre de la même affaire, l'Italie tient à rappeler, comme de nombreux autres orateurs l'ont fait précédemment, que les ordonnances de la Cour en indication de mesures conservatoires sont juridiquement contraignantes pour les parties à un litige. L'ordonnance rendue par la Cour le 16 mars 2022 ne fait pas exception.

J'ai le plaisir de rappeler que, depuis 2014, l'Italie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour au moyen d'une déclaration déposée conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Cela confirme la confiance que nous accordons à la Cour, et nous

encourageons vivement d'autres États à envisager de faire de même.

Pour conclure, je tiens à réaffirmer le plein appui de l'Italie à la Cour internationale de Justice, et sa détermination à l'aider à remplir son mandat. À une époque où les normes fondamentales du droit international sont ouvertement bafouées, nous sommes fermement convaincus que le rôle de la Cour dans la défense de l'état de droit et la promotion de la cause de la justice est plus important que jamais.

M. Mousavi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice de son rapport complet (A/78/4) sur les activités de la Cour pendant l'année écoulée. Ma délégation souligne le rôle important que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et seule cour internationale universelle, pour préserver et promouvoir l'état de droit au niveau international en œuvrant au règlement pacifique des différends entre États.

La République islamique d'Iran est une fervente partisane du règlement pacifique des différends entre États, notamment par le recours à la Cour internationale de Justice. L'Iran est actuellement partie à quatre affaires pendantes devant la Cour, dans trois cas en tant que demandeur et dans un cas en tant que défendeur.

Le 26 juin, la République islamique d'Iran a déposé auprès du Secrétaire général la Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. L'Iran est ainsi devenu le soixante-quatorzième État à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, avec quelques réserves concernant certaines catégories de litiges.

La République islamique d'Iran a déposé des requêtes devant la Cour pour faire valoir ses droits légitimes et légaux. L'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* porte sur un nombre considérable de mesures législatives, exécutives et judiciaires prises par les États-Unis en violation flagrante du droit international. Le principal argument de l'Iran est que les États-Unis violent les obligations qui leur incombent en vertu du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955.

Le 13 février 2019, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour se prononcer sur la requête de la République islamique d'Iran et que la requête était recevable. Les parties ont donc déposé leurs contributions à

la procédure sur le fond. Les audiences sur le fond se sont ensuite déroulées en septembre 2022. La Cour a rendu son arrêt sur le fond le 30 mars.

La Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les États-Unis d'Amérique se rapportant au défaut d'épuisement des voies de recours internes par les sociétés iraniennes. Cette conclusion est très importante, en ce qu'elle montre que les sociétés iraniennes n'avaient aucune possibilité raisonnable de faire valoir leurs droits dans les procédures judiciaires aux États-Unis et que les tribunaux des États-Unis manquent d'impartialité à l'égard de l'Iran et des entités iraniennes et ne sont pas disposés à entendre les arguments avancés par les entités iraniennes. La Cour a également conclu que les États-Unis violaient les obligations que leur imposent le paragraphe 1 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié.

Par conséquent, la Cour a statué que l'Iran avait droit à une indemnisation pour le préjudice causé par les violations commises par les États-Unis qui ont été constatées par la Cour. La Cour ne peut évaluer le préjudice et le montant de l'indemnisation que dans une phase ultérieure de la procédure. Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le montant de l'indemnisation due à l'Iran dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'arrêt, la Cour, à la demande de l'une ou l'autre partie, déterminera le montant dû, dans le cadre d'une nouvelle procédure écrite limitée à cette question.

Le 19 mai, la République islamique d'Iran a envoyé une lettre aux États-Unis et déclaré que l'Iran était disposé à entamer des négociations avec les États-Unis sur le montant de l'indemnisation due à l'Iran conformément à l'arrêt de la Cour du 30 mars. À ce jour, les États-Unis n'ont pas répondu à la lettre de l'Iran.

Il convient de noter que, dans son arrêt, la Cour a indiqué ne pas être compétente pour connaître des demandes fondées sur le traitement accordé à la Banque centrale d'Iran. L'absence de compétence de la Cour en ce qui concerne la Banque centrale d'Iran dans le cadre du Traité d'amitié n'exclut pas l'illicéité des mesures prises par les États-Unis contre la Banque centrale d'Iran, qui pourrait avoir droit à une indemnisation en vertu du droit international général.

L'Iran a déposé une autre demande contre les États-Unis à propos des sanctions illégales imposées par les États-Unis contre l'Iran. Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique*

d'Iran c. États-Unis d'Amérique), l'Iran a porté devant la Cour les faits internationalement illicites des États-Unis résultant de la réimposition d'un ensemble de sanctions et de mesures coercitives unilatérales, visant directement ou indirectement l'Iran et les entreprises et ressortissants iraniens, à la suite du retrait unilatéral des États-Unis du Plan d'action global commun, que le Conseil de sécurité avait approuvé. Les mesures prises par les États-Unis violent plusieurs dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955.

Le 3 octobre 2018, compte tenu de l'urgence et du risque de préjudice irréparable aux droits de la République islamique d'Iran et du peuple iranien, la Cour a rendu à l'unanimité une ordonnance indiquant des mesures conservatoires, exigeant des États-Unis qu'ils suppriment toute entrave à l'importation de denrées alimentaires, de produits agricoles, de médicaments et de matériel médical, ainsi que de pièces détachées, d'équipements et de services nécessaires à la sécurité de l'aviation civile. Elle a également ordonné aux États-Unis de veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agit de l'un des biens et services susmentionnés.

Malheureusement, les États-Unis ne respectent toujours pas l'ordonnance de la Cour. Les États-Unis ont donc violé leur obligation d'appliquer cette ordonnance. C'est très inquiétant, même si ce n'est pas la première fois que les États-Unis se soustraient à une ordonnance de la Cour. Le fait que les États-Unis ne se conforment pas à la décision de la Cour internationale de justice constitue non seulement un manque de respect pour l'arrêt de la Cour, mais aussi un coup porté à l'état de droit au niveau international. Le non-respect affiché par les États-Unis engage leur responsabilité internationale.

Il convient de noter que, le 3 février 2021, la Cour a rejeté toutes les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis et a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par l'Iran. Néanmoins, il semble que les États-Unis tentent de retarder le prononcé de l'arrêt sur le fond concernant l'illégalité de leurs mesures coercitives unilatérales, bien qu'elles continuent de causer de graves préjudices humanitaires. L'Iran attend donc de la Cour qu'elle accélère la procédure sur le fond et qu'elle convoque les audiences dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'urgence de la question.

Je tiens à évoquer brièvement la troisième affaire soulevée par l'Iran devant la Cour, laquelle concerne la violation persistante par le Canada de l'immunité

souveraine de l'Iran. L'Iran a engagé une procédure contre le Canada le 27 juin 2023, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. L'Iran est fermement convaincu que les mesures législatives, exécutives et judiciaires prises par le Canada à contre l'Iran et ses biens depuis 2012 violent les immunités auxquelles l'Iran a droit en vertu du droit international coutumier. Avant de déposer sa requête devant la Cour, l'Iran a, au moyen de diverses notes verbales transmises par voie diplomatique, demandé à plusieurs reprises au Canada de mettre fin à ses actes internationalement illicites, mais en vain.

Le 16 octobre 2023, la Cour a rendu une ordonnance et fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par le Canada.

Le 4 juillet 2023, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine ont déposé devant la Cour une requête introductive d'instance conjointe contre la République islamique d'Iran au sujet d'un prétendu différend relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ou Convention de Montréal de 1971. Les États demandeurs prétendent que l'accident du vol PS-752 d'Ukraine International Airlines survenu le 8 janvier 2020 a donné lieu à une violation des obligations qui incombent à l'Iran en vertu de la Convention de Montréal de 1971.

Je souhaite partager ici un certain nombre d'observations.

Premièrement, les États demandeurs n'ont pas dûment épuisé les conditions préalables à la saisine de la Cour, à savoir la négociation et l'arbitrage.

Deuxièmement, la République islamique d'Iran, conformément à sa position juridique de principe et à sa pratique concernant l'accident tragique du vol PS-752 d'Ukraine International Airlines, qui se reflètent dans diverses notes verbales adressées aux États demandeurs par voie diplomatique, s'est toujours déclarée disposée à négocier avec les États concernés.

Troisièmement, dans ce contexte, trois cycles de négociations bilatérales avec l'Ukraine ont été organisés à Kyïv et à Téhéran. Outre qu'elle s'est déclarée, à plusieurs reprises, disposée à négocier avec l'Ukraine, le Canada, la Suède et le Royaume-Uni, la République islamique d'Iran a indiqué, dans sa dernière initiative diplomatique, qu'elle était prête à participer à des négociations collectives à Mascate. Néanmoins, les États précités ont choisi

d'ignorer l'approche de bonne foi de l'Iran et ont saisi la Cour internationale de Justice.

Quatrièmement, cette dernière démarche en date des quatre États montre que, contrairement à ce qu'ils proclamaient, ils n'avaient pas vraiment le désir de négocier et que leur appel à la négociation n'était en réalité qu'une tentative de poursuivre leur plan, et non le reflet d'une véritable volonté de s'engager de bonne foi dans des négociations.

Cinquièmement, dans le cadre de la dernière initiative diplomatique, les 2 et 3 octobre 2023, des négociations entre la République islamique d'Iran et l'Ukraine, le Royaume-Uni, la Suède et le Canada se sont tenues à Genève. À la fin de cette réunion, la délégation de la République islamique d'Iran a insisté que les échanges et le dialogue doivent se poursuivre, en tant que position de principe, et s'est déclarée prête à mener de bonne foi des négociations axées sur les résultats. La poursuite des négociations dépendra bien sûr de la volonté réelle et de la disponibilité des autres parties.

Sixièmement, la République islamique d'Iran espère qu'aucun accident de ce type ou de quelque type que ce soit ne se reproduira jamais. À la suite de l'accident, les autorités compétentes de la République islamique d'Iran ont annoncé la cause principale de l'accident. L'Iran a pris toutes les mesures adéquates pour s'acquitter de bonne foi de ses obligations internes et internationales et s'est efforcé d'agir avec rapidité, précision, transparence et de manière constructive à cet égard, comme il l'a indiqué au Secrétaire général dans une lettre datée du 31 janvier 2022, reprise dans le document publié sous la cote A/76/672 en date du 1^{er} février 2022.

Dans le domaine de l'aviation, l'équipe indépendante chargée de l'enquête sur les accidents a publié le rapport final concernant l'accident conformément au cadre des instruments internationaux applicables. Elle a réussi à établir le rapport en temps voulu en échangeant et en coopérant avec les pays concernés et l'Organisation

de l'aviation civile internationale, et la plupart des pays participants à l'enquête sur l'accident s'en sont félicités.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a émis une directive qui répond aux normes internationales et va même largement au-delà de ses obligations internationales, afin de verser à titre gracieux la somme de 150 000 dollars aux héritiers de chaque personne ayant perdu la vie dans l'accident. À ce jour, de très nombreuses familles ont reçu cette somme.

Le parquet de la juridiction militaire de Téhéran a mené une enquête approfondie conformément aux lois et règlements applicables. Après l'émission de l'acte d'accusation, le tribunal militaire compétent a mené les procédures judiciaires de manière transparente dans le respect des garanties et de procédure à l'égard de tous les accusés, en présence des familles des victimes, des avocats, des juristes et des experts de l'affaire. Le tribunal compétent a tenu 20 sessions et a rendu son jugement de condamnation de l'accusé en avril. L'affaire est actuellement en appel.

Au cours de la procédure, en application des principes de bonne foi et de transparence, la République islamique d'Iran a dûment informé les ambassades de Suède, d'Ukraine et du Royaume-Uni, ainsi que la section des intérêts étrangers de l'ambassade d'Italie au Canada, des dates de session du tribunal et les a invitées à assister à l'audience s'ils le souhaitaient.

Pour conclure, je tiens à souligner que la Cour, en tant qu'institution dédiée au règlement des différends internationaux, joue un rôle important dans la clarification, la reconnaissance, la cristallisation et le développement des règles du droit international et contribue ainsi grandement à l'état de droit au niveau international.

Le Président par intérim : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur la question pour la présente séance. Nous entendrons les orateurs et oratrices restants à une date qui sera annoncée ultérieurement.

La séance est levée à 18 h 10.